

DEPARTEMENT DE LA SOMME

**Communauté de communes
Ponthieu-Marquenterre**

Déclaration de projet N°1
Dossier de mise en compatibilité du PLU
de la Commune de Mouflers

Notice 1 (Déclaration de projet) et
Notice 2 (Mise en compatibilité du PLU de Mouflers)

Octobre 2020

Coordonnées du maître d'ouvrage

Communauté de communes Ponthieu Marquenterre
Antenne d'Ailly-le-Haut-Clocher (services techniques)
1 rue d'Ergnies
80690 AILLY-LE-HAUT-CLOCHER

1/ INTITULÉ DU PROJET

Procédure de déclaration de projet
Mise en compatibilité du PLU de la commune de Mouflers

2/ PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

Communauté de communes Ponthieu Marquenterre
Coordonnées : Antenne d'Ailly-le-Haut-Clocher (services techniques)
1 rue d'Ergnies
80690 AILLY-LE-HAUT-CLOCHER
Tél. : 03 22 28 22 22
Mail : service-urbanisme@ponthieu-marquenterre.fr

3/ ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE

QUARTIER LIBRE sarl
Le Septentrion
21 avenue de la Paix
80080 AMIENS

Contact : Jean-Charles ALLIX / 06.30.95.27.79 / jc.allix@ql-urbanisme.fr

SOMMAIRE

NOTICE 1 : DÉCLARATION DE PROJET _____	p.4
<i>1- PRÉAMBULE</i> _____	p.5
1.1 TEXTES DU CODE DE L'URBANISME REGISSANT LA PROCEDURE	
1.2 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	
<i>2- PRESENTATION DU PROJET</i> _____	p.8
2.1 LA COMMUNE, LE TERRITOIRE	
2.2 CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET	
<i>3- MOTIFS JUSTIFIANT L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET</i> _____	p.24
NOTICE 2 : MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE MOUFLERS _____	p.30
<i>1- OBJECTIFS DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU</i> _____	p.31
<i>2- RAPPORT DE PRESENTATION RELATIF A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU</i> _____	p.32
2.1 PRESENTATION GENERALE DU PLU ACTUEL ET DES SERVITUDES	
2.1.1 PLU en vigueur (aspects généraux)	
2.2- LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES ENVISAGEES DANS LE CADRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE	
2.2.1 Les évolutions du zonage	
2.2.2 Les évolutions du règlement	
2.2.3 Les évolutions des OAP	
2.2.4 Les évolutions du Rapport de Présentation	
<i>2.3- L'ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, SCHEMAS, PLANS ET PROGRAMMES</i> _____	p.48
2.3.1. Le SCOT Baie de Somme Trois Vallées	
2.3.2. Le Plan Climat Air Energie Territorial	
2.3.3. Cohérence avec les documents d'urbanisme en vigueur dans les territoires limitrophes	
2.3.4. Plan Régional de l'Agriculture Durable de Picardie	
2.3.5. Le plan de gestion des risques d'inondations 106-2012 du bassin Artois-Picardie	
2.3.6. Le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) Picardie	
2.3.7. Les documents en matière de gestion des déchets	
2.3.8. Le SDAGE Artois Picardie	
2.3.9. Le SAGE « Somme aval et cours d'eau côtier »	
2.3.10. Trame verte et bleue – biocorridor - SRCE	
2.3.11. Schéma Régional de Développement économique, d'Innovation et d'Internationalisation	

Notice 1 : Déclaration de projet

1- PRÉAMBULE

La présente déclaration de projet a été réalisée au titre des articles L. 153-54 à L. 153-59 du code de l'urbanisme. Elle a pour objet de permettre sur la commune de Mouflers l'implantation d'un centre logistique d'envergure nationale qui accroîtra la vitalité économique du territoire et son offre d'emplois. Ce projet est également l'occasion de poursuivre le développement de la zone d'activités des Hauts Plateaux.

Les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune ne permettent pas, en l'état, sa réalisation et doivent donc évoluer pour être mises en compatibilité avec le projet. Lorsque les dispositions d'un PLU ne permettent pas la réalisation d'une opération d'intérêt général, elles doivent être revues afin d'être mises en compatibilité avec l'opération, conformément aux articles R. 153-15 à R. 153-16.

1.1 TEXTES DU CODE DE L'URBANISME REGISSANT LA PROCEDURE

Afin de permettre l'implantation d'un centre logistique, la communauté de communes Ponthieu Marquenterre qui est compétente en matière de documents d'urbanisme doit donc faire évoluer le PLU de la commune de Mouflers.

Article L153-54 : Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L153-52 : La mise en compatibilité du plan fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Article L153-55 : Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L153-57 : A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

Article L153-58 : La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

>> Conformément à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme après un **examen au cas par cas** suite à la saisine de l'Autorité Environnementale le 28 septembre 2018, cette dernière par arrêté de décision rendu le 27 novembre 2018 jugé que la réalisation d'une **évaluation environnementale** était nécessaire.

1.2 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La procédure est jalonnée de grandes étapes :

- x L'initiative de la procédure (Prescription) ;
- x L'examen conjoint et les consultations (CDPENAF)
- x L'enquête publique avec le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- x L'approbation et le caractère exécutoire

Dans le cas présent, deux étapes supplémentaires interviennent :

- La réalisation d'une évaluation environnementale suite à l'avis de la MRAE
- La demande de dérogation à l'urbanisation limitée (L142-5 du CU) , compte tenu de l'absence de SCOT applicable

Procédure de déclaration de projet du PLU (article L153-54 du Code de l'urbanisme)

1- PRESCRIPTION

1-1 FACULTATIF - Délibération autorisant le maire ou le président de l'EPCI à prescrire la procédure de mise en compatibilité et/ou fixant les modalités de concertation

1.2 Arrêté du maire ou président EPCI (R.153-15)
prescrivant la procédure et le cas échéant fixant les objectifs poursuivis

1.3 Mesures de publicité :
affichage en mairie et insertion dans la presse (R153-21)

1.4 Transmission au préfet

1.5 Évaluation environnementale : lettre sur la nécessité d'une évaluation environnementale

ELABORATION DU PROJET

2 –CONSULTATIONS ET EXAMEN CONJOINT

2.1 Évaluation environnementale (Zone de montagne prévoyant l'ouverture d'une UTN de massif ou de département – R104-12, ou si un site Natura 2000 est affecté de manière notable - R104-8 ou R104-9)

2.2 (le cas échéant) Demande de dérogation (L142-5)

2.3 (le cas échéant) CDPENAF (L151-12, 151-13 du CU et L112-1-1 du CRPM)

2.4 Transmission et convocation à l'examen conjoint (L.153-54)

3 – ENQUETE PUBLIQUE

(conduite par le maire ou le président de l'EPCI – L153-55)

3.1 Saisine tribunal administratif

3.2 Arrêté du maire de mise à enquête publique

3.3 Publicité

4 – APPROBATION

4.1 Délibération approuvant le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et des résultats de l'enquête publique et décidant la mise en compatibilité (L153-57 et L.153-58)

4.2 mesures de publicité : affichage mairie / EPCI et insertion dans la presse (R153-21)

4.3 Caractère exécutoire du PLU(i) : fiche d'opposabilité

4.4 Diffusion du dossier

2 PRESENTATION DU PROJET

2.1 LA COMMUNE, LE TERRITOIRE

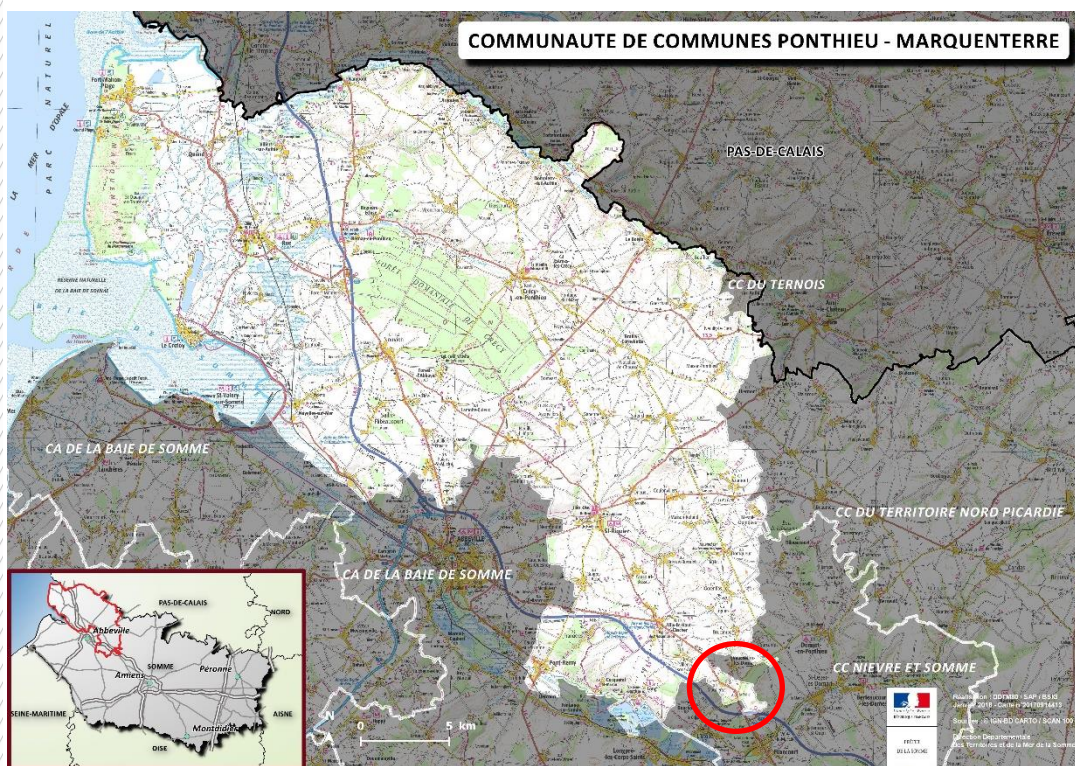
La commune de Mouflers fait partie de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre qui a été créée le 1er janvier 2017. Elle regroupe 71 communes. Lors du dernier recensement, sa population s'élevait à 33 274 habitants.

Les deux principales communes sont Rue (3 100 hab.) et Le Crotoy (2 100 hab.).

Situé à proximité d'Abbeville, la Communauté de Communes est un territoire à dominante rurale de 783,69 km².

Le Syndicat Mixte des Hauts Plateaux (SMHP) administre la ZAC des Hauts Plateaux; pôle d'activités situé sur les communes de l'Etoile et Mouflers (80), dans le prolongement de la ZAC des Hauts du Val de Nièvre existante et à proximité immédiate de la sortie 21 de l'autoroute A16 Paris - Calais.

Le SMHP est formé par la Région des Hauts de France, la Communauté de Communes Nièvre et Somme et la Communauté de Communes du Ponthieu Marquenterre.



> La commune de Mouflers :

Située au cœur du département de la Somme, Mouflers se situe à mi-chemin entre deux des principales agglomérations de la Somme, 17km à l'Est d'Abbeville, Sous-Préfecture de la Somme, et 25 km à l'Ouest d'Amiens, Préfecture de la Somme.

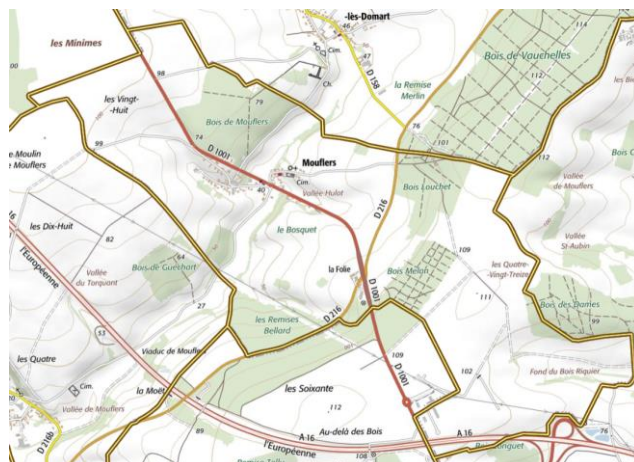
Son territoire communal est orienté selon un axe Nord-Ouest/Sud-Est, parallèlement à la vallée de la Somme. Sa longueur moyenne est d'environ 3 km, la largeur oscille autour de 1 km.

La superficie de Mouflers est de 3,53 km², ce qui est faible par comparaison aux moyennes départementale (7,4 km²) et nationale (15 km²). De plus, avec une population de 93 habitants en 2016, la densité démographique atteint 26 habitants au km² ce qui est très faible comparativement aux moyennes départementale et nationale qui atteignent respectivement 90 et 110 habitants au km².

Située en amont de la vallée de la Somme, Mouflers s'est implantée sur les contreforts d'un plateau. La partie urbanisée s'est développée au niveau du talweg de la vallée sèche de Mouflers, orientée Nord/Sud. Les points les plus hauts du territoire communal sont relevés en limite Nord/Ouest au lieu dit les 28 et sur la partie Sud au lieu dit les 93.

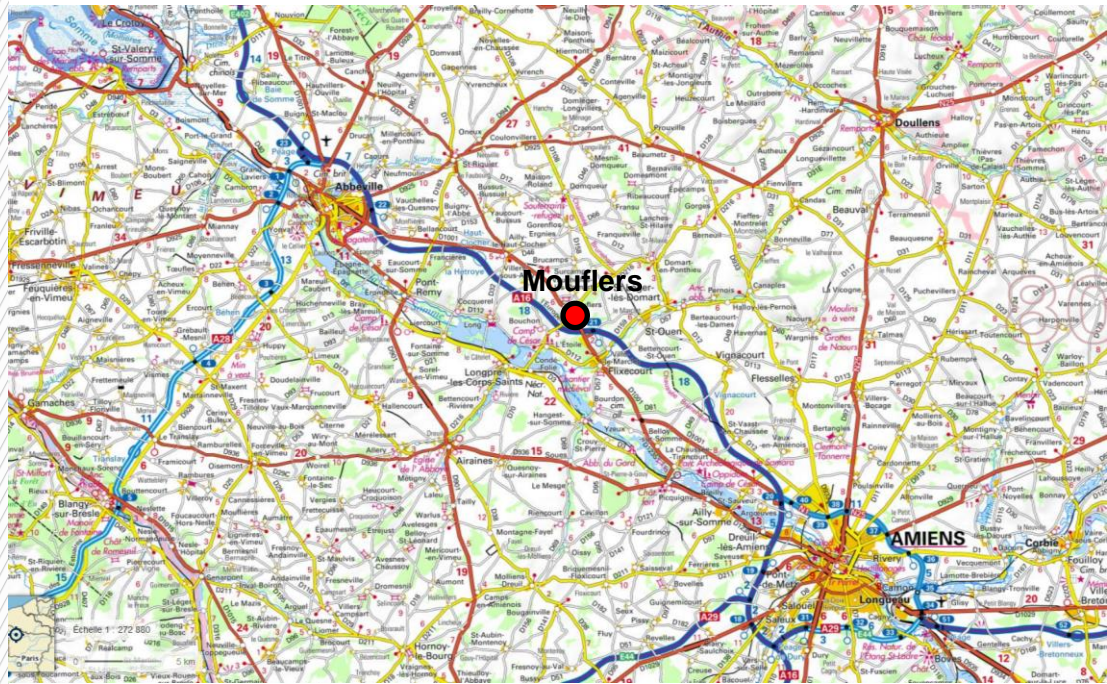
Elle est limitrophe aux communes de Vauchelles-lès-Domart au Nord, Ville-le-Marlet à l'Est, L'Etoile au Sud, Bouchon à l'Ouest, Villers-sous-Ailly au Nord-Ouest.

Grâce aux axes routiers majeurs, Mouflers possède une situation stratégique. Son territoire est desservi en limite Sud/Est par l'autoroute A 16 et l'échangeur de Flixecourt distant de 150 m de la limite communale ; le village est implanté le long de la RD1001 qui traverse le territoire selon un axe Nord-Ouest/Sud-Est ; la commune est également traversée par la RD 216 selon un axe Sud-Ouest/Nord-Est.

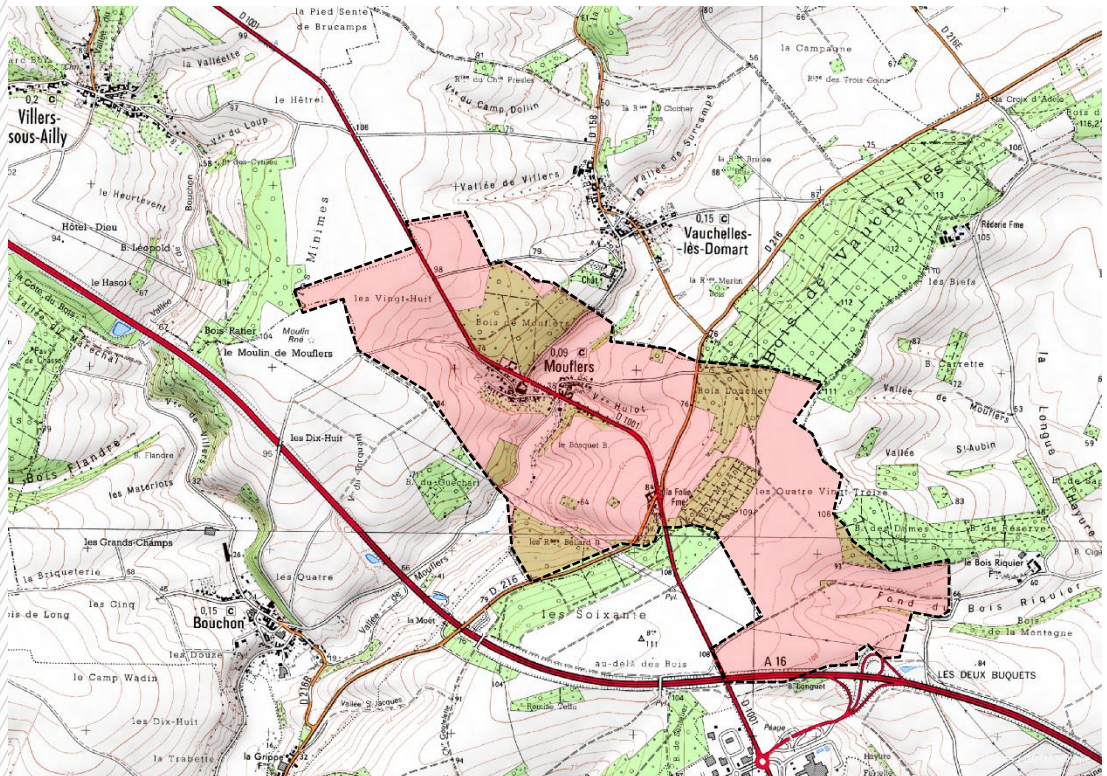


Les quelques données présentées ci-après et issus de l'INSEE mettent l'accent sur les difficultés d'emplois rencontrées dans le secteur, en l'occurrence dans la CC Ponthieu Marquenterre et la CC Nièvre Somme, associées au projet de développement économique. Ces données permettent aussi de saisir le profil spécifique des habitants et de ce territoire en matière d'emplois.

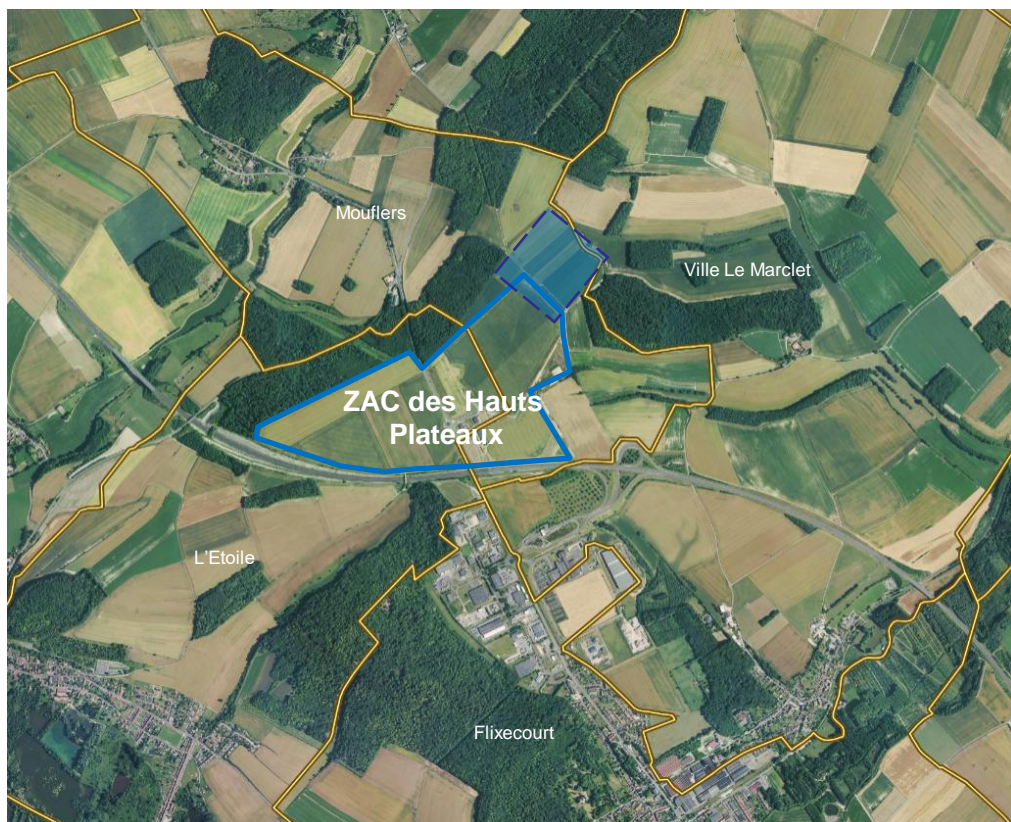
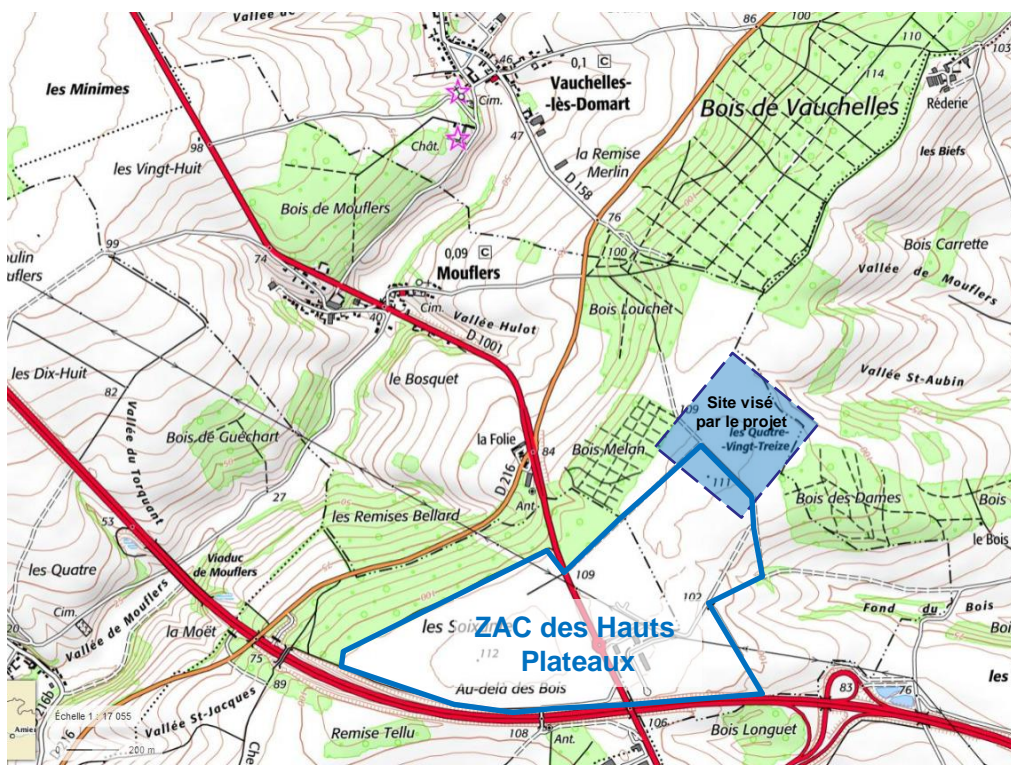
Localisation de la commune de Mouflers



Configuration de la commune de Mouflers



Localisation du site concerné par la déclaration de projet



2.2 CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET

Le projet de centre logistique comporte deux phases. La première phase est autorisée et le chantier de construction a débuté, pour une livraison prévue en juin 2020. La seconde phase est l'extension de la phase autorisée avec la construction de 10 cellules de stockage de grande hauteur et de 4 cellules de préparation de commande. Cette extension est basée sur la mécanisation du process et comprend deux tranches séquencées dans le temps.

La phase autorisée se trouve intégralement dans la ZAC des Hauts Plateaux, dont le périmètre concerne Mouflers et l'Étoile. L'extension se fera en direction du nord-est et hors emprise de la ZAC des Hauts Plateaux.

L'assiette foncière de l'extension, d'une superficie de 16,8 hectares environ, est située uniquement sur la commune de Mouflers. Les terrains visés sont actuellement en zone agricole dans le PLU de Mouflers.

Le site du projet (tranche 1 et 2) est classé en aléa moyen retrait-gonflement des argiles. En application de l'article 68 de la loi ELAN du 23 novembre 2018, le décret du conseil d'Etat n°2019-495 du 22 mai 2019 a créé une section du Code de la construction et de l'habitation spécifiquement consacrée à la prévention des risques de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols. L'objectif est de réduire le nombre de sinistres liés à ce phénomène en imposant la réalisation d'études de sol préalablement à la construction dans les zones exposées au retrait-gonflement d'argile.

Le voisinage direct de la zone visée par l'extension se compose de :

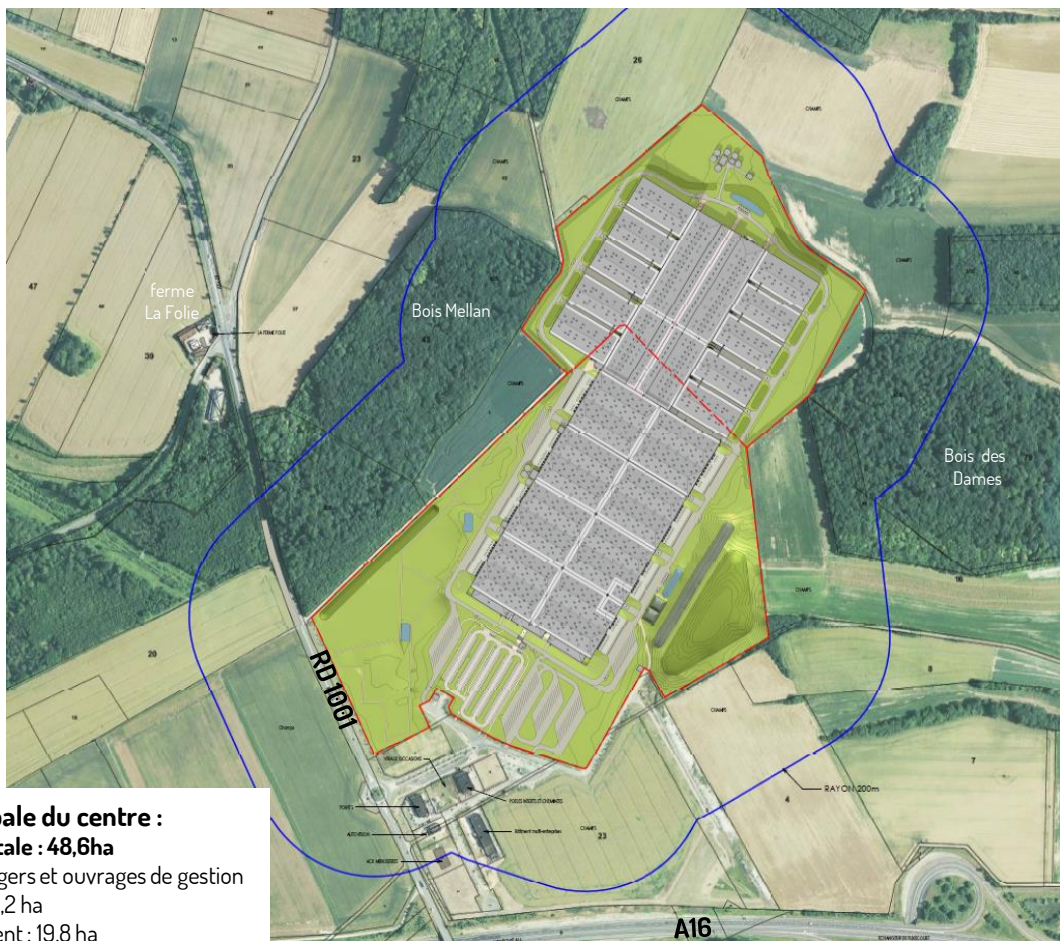
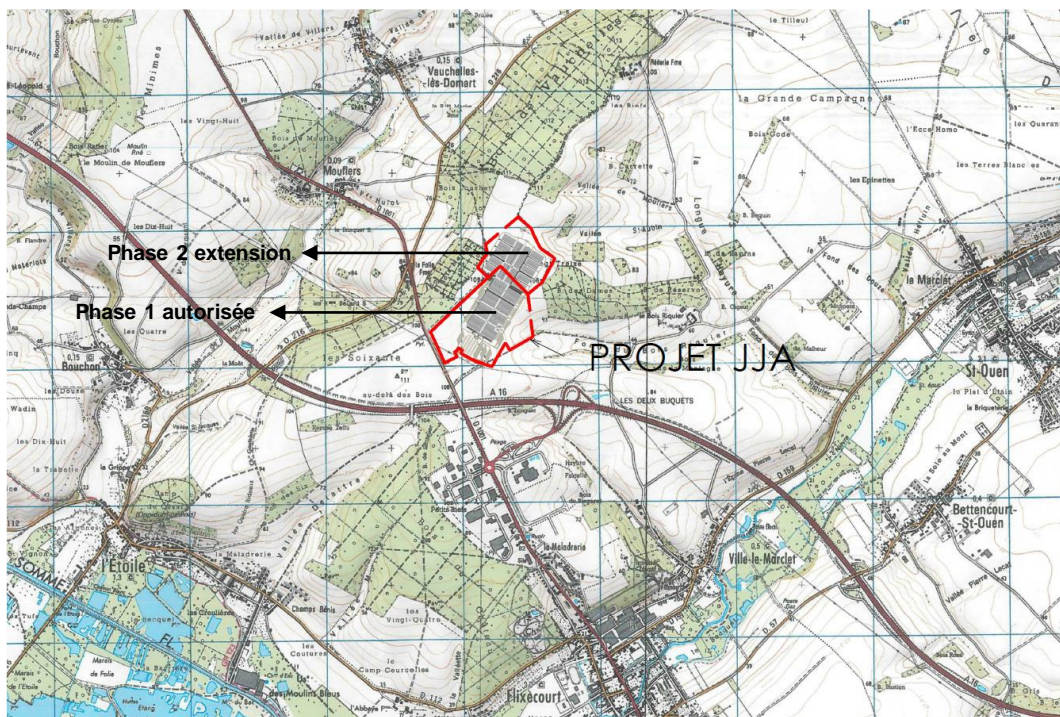
- Au nord ouest, le bois Melan et au nord des parcelles agricoles,
 - Au sud et au sud-est, des terres agricoles et des espaces boisés, notamment le bois des Dames
- A l'ouest de la zone d'extension s'implante la première tranche du centre logistique sur les terrains situés dans la ZAC des Hauts Plateaux. Celle-ci est traversée du nord au sud par la RD 1001 (ex RN 1) et est bordée au sud par l'autoroute A16. L'échangeur le plus proche est situé sur la commune de Flixecourt, à moins d'1 kilomètre au sud-est.
- A noter que les habitations sont situées à l'écart. L'habitation la plus proche est la ferme La Folie le long de la RD 1001 sise à plus de 300 mètres de la limite de propriété nord-ouest du projet.

Caractéristiques principales du projet

Le projet, objet de la présente Déclaration de projet, a pour objectif la réalisation de l'extension d'un centre logistique destiné à la logistique de produits de grande consommation vendus aux particuliers et adapté aux besoins de l'entreprise (JJA).

Les produits stockés seront des produits d'équipements de la maison répertoriés dans dix catégories :

- cuisine et art de la table,
- salle de bains et hygiène,
- ameublement et rangement,
- bazar et ménager,
- décoration,
- cadeau,
- jardin,
- plein air,
- décoration de Noël,
- jouet.



Composition globale du centre :

Emprise foncière totale : 48,6ha

>Espaces verts paysagers et ouvrages de gestion des eaux pluviales : 21,2 ha

>Superficie du bâtiment : 19,8 ha

>Voiries, accès secours, stationnement : 7,6 ha

Les produits stockés ne présentent pas de risque particulier en dehors de leur caractère plus ou moins combustible.

Des marchandises considérées « dangereuses » (aérosols inflammables, solides comburants (galets chlorés pour traitement des piscines), produits chlorés dangereux pour l'environnement aquatique (autres galets chlorés), allume-gaz et briquets contenant des gaz inflammables liquéfiés) seront stockées dans les cellules 6-1 et 8-1 réservées à cet effet (schéma p.28).

Un projet en deux phases :

- La première phase (autorisée et en chantier) : il s'agit de construire un centre logistique de 8 cellules d'environ 12 000 m² avec des locaux annexes (bureaux, locaux de charge, chaufferie, local sprinkler). Deux cellules seront recoupées afin d'intégrer chacune une sous-cellule de petite dimension pour le stockage de produits dits dangereux : aérosols inflammables, solides comburants, produits dangereux pour l'environnement aquatique, allume-gaz et briquets.

Une modification simplifiée du PLU de Mouflers et du POS de l'Etoile a été approuvée pour permettre la phase 1.

- La seconde phase consiste en une extension basée sur la mécanisation du process pour la préparation des commandes. Elle comporte à la fois la transformation de certaines cellules de la première phase et la construction de nouvelles cellules. Les cellules transformées seront les cellules C1 à C6 (schéma p.27) et la construction portera sur quatorze nouvelles cellules : quatre seront des cellules de préparation de commande (PAC : Préparation Automatisée des Commandes), de superficie inférieure à 12 000 m² et de hauteur au faîtage variant entre 13,90 mètres et 23 mètres, et dix seront des cellules de stockage de grande hauteur (EGHA : Entrepôt de Grande Hauteur Automatisé) de superficie inférieure à 6 000 m² et de hauteur au faîtage égale à 46 mètres.

L'extension du centre ne sera pas à l'origine de la création de nouveaux accès ou de nouveaux bureaux. Par contre, il est prévu l'agrandissement des parkings VL et PL et la construction de nouveaux locaux techniques.

A terme, le projet sera concrétisé par la construction d'un centre logistique de 22 cellules de stockage dont 12 auront une superficie comprise entre 6 000 et 12 000 m² avec une hauteur au faîtage variant de 13,90 mètres à 23 mètres et 10 auront une superficie inférieure à 6 000 m² avec une hauteur au faîtage égale à 46 mètres. La superficie totale sera de l'ordre de 198 000 m² intégrant des espaces de bureaux, des locaux techniques et des locaux sociaux.

Capacité de stockage du centre logistique :

La capacité de la phase autorisée est de 126 860 palettes.

La capacité de stockage du centre logistique en fin de tranche 1 sera de 333 388 palettes.

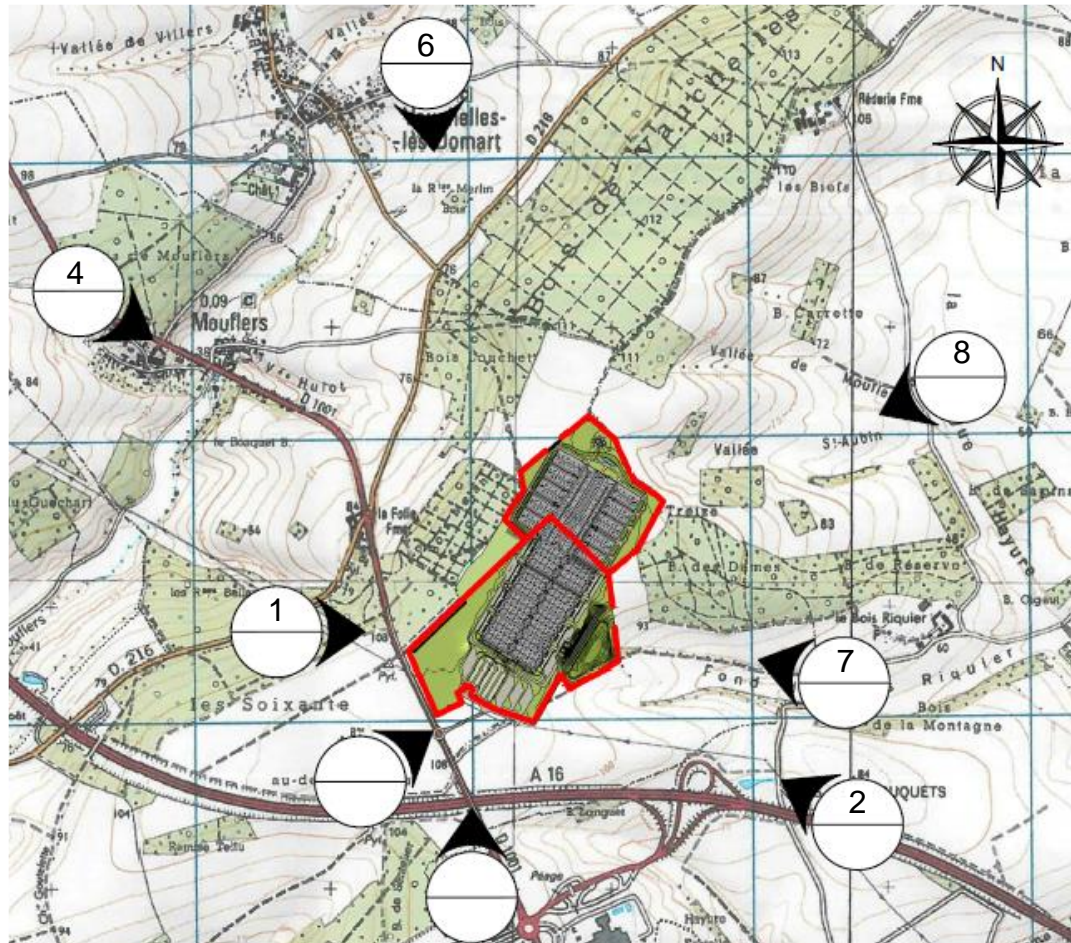
A terme, cette capacité sera de 557 850 palettes.

Des emplois pour le territoire :

Initialement, l'effectif est estimé à 200 personnes. Cet effectif augmentera avec la réalisation de la phase 2 : 350 personnes en fin de tranche 1 et 550 personnes à terme.

Le centre sera ouvert du lundi au samedi de 05h00 à 22h00. Une activité sera possible la nuit avec la mise en place d'une troisième équipe si la charge de travail le nécessite. De même, le dimanche pourra être un jour travaillé, de façon réduite.

Le site sera gardienné en permanence y compris week-end et jours fériés ; une télésurveillance sera également opérée.

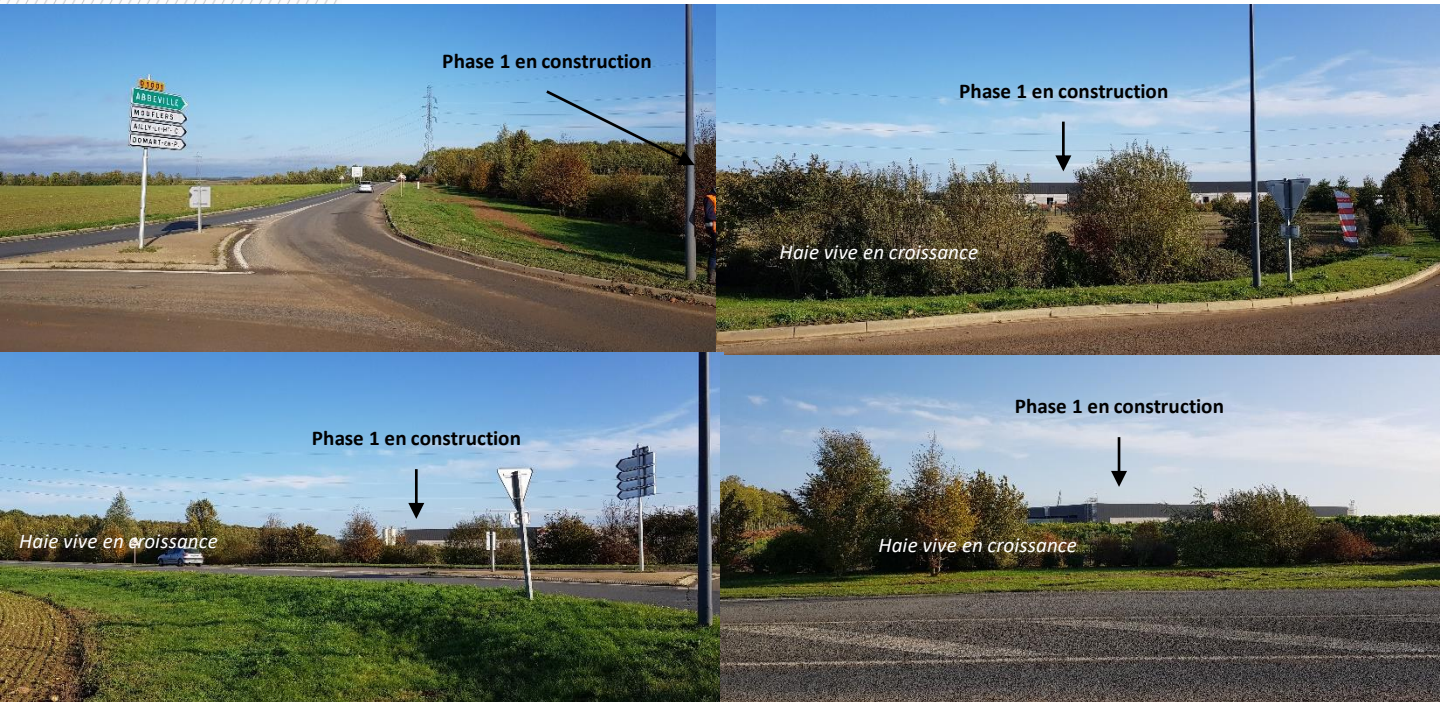


Les vues vers le site concerné

Vue depuis la RD216 : les boisements existants enveloppent en partie le site



Vue depuis la RD1001 : la végétation en croissance habille déjà le site

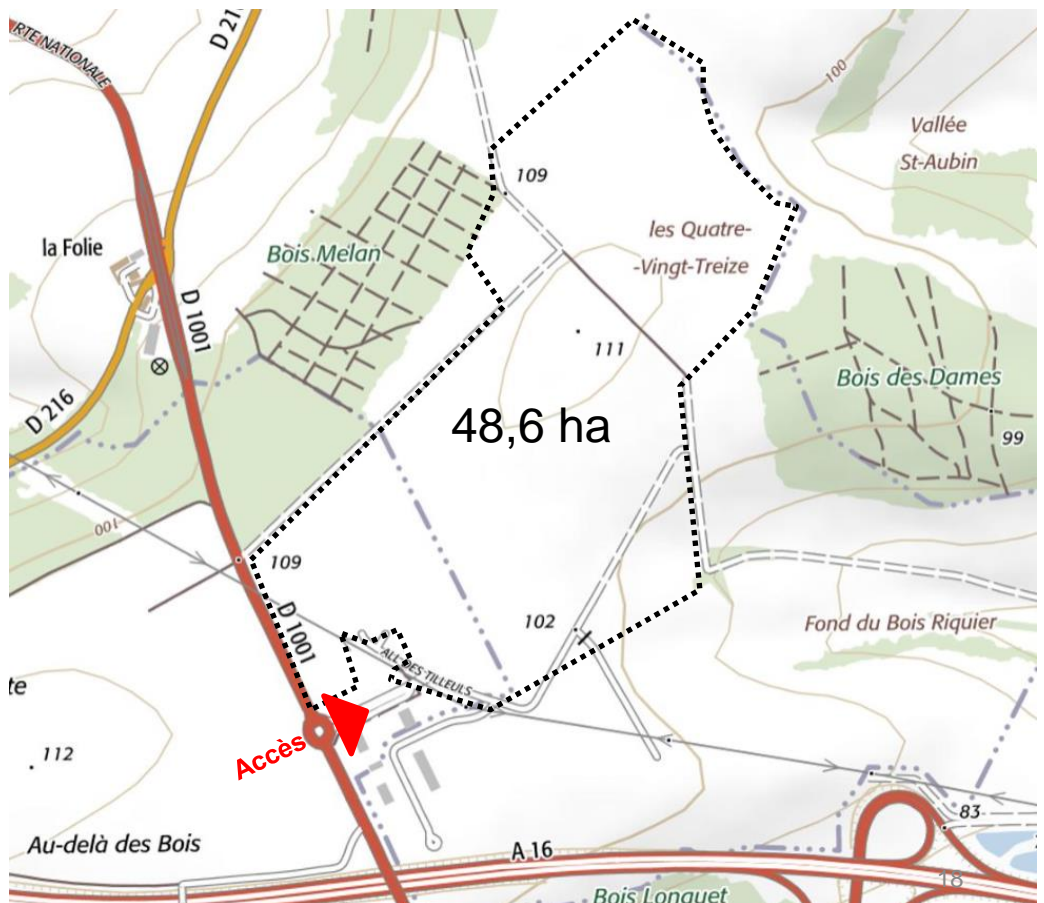
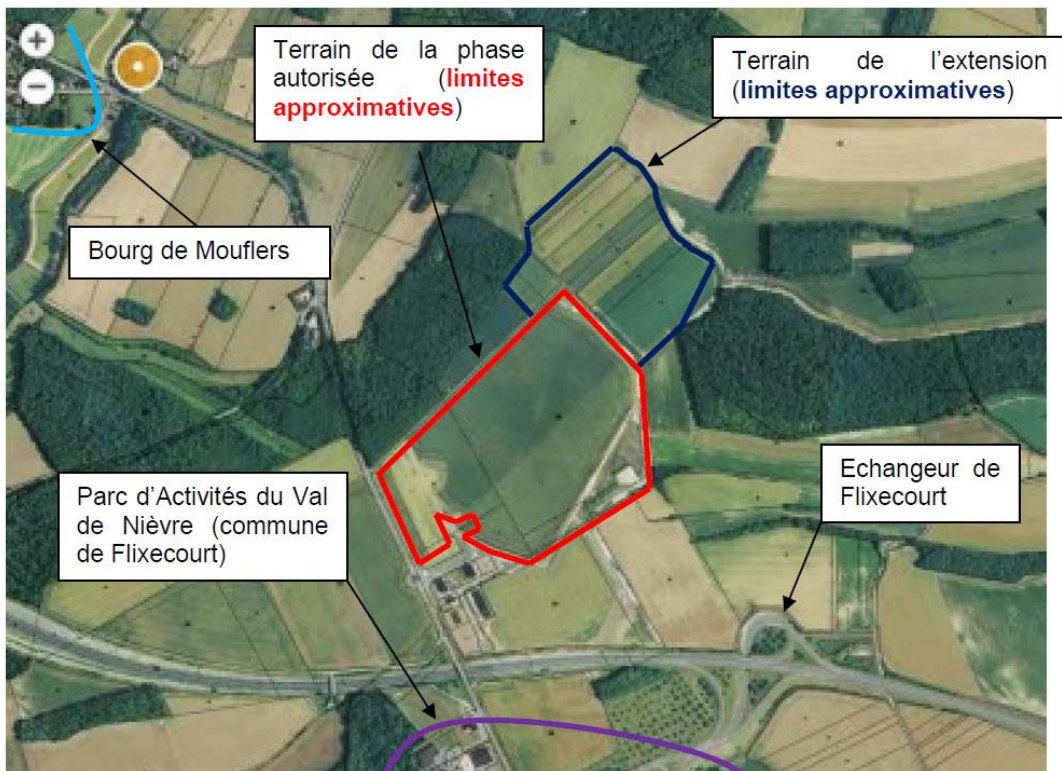


Vue depuis la route des Terres du Presbytère : Des bosquets plus ou moins importants ponctuent le paysage agricole



Vue depuis l'échangeur A16 : un positionnement en promontoire





> Historique du terrain :

Le terrain initial et l'extension ont toujours été exploités à des fins agricoles comme support de culture de céréales. Actuellement, le chantier de construction de la phase 1 qui a débuté a d'ores et déjà modifié sensiblement l'état du terrain de la phase autorisée.



Chantier de construction de la phase 1

> Organisation du centre logistique :

Accessibilité et circulation :

Le site sera doté d'accès communicant avec l'allée des Tilleuls (voir carte précédente) qui est une voie de desserte interne de la ZAC, elle-même accessible depuis la RD 1001. L'accès à la RD 1001 se fait au moyen d'un giratoire.

Depuis l'allée des Tilleuls :

- Les PL accéderont au site grâce à un point d'entrée ; leur sortie sera organisée sur un autre point d'accès ;
- Les VL accéderont à un parking réservé ; l'allée des Tilleuls et le parking VL communiqueront au moyen de deux voiries, une réservée pour l'entrée et une réservée pour la sortie ;
- Il sera créé un accès réservé au service de secours au sud-est.

Un second accès réservé au service de secours sera créé au nord-ouest en utilisant le chemin agricole qui longe le terrain au nord.

Les PL auront à leur disposition un parking organisé en trois nappes totalisant 55 places. Les VL bénéficieront d'un parking de 396 places.

La circulation des poids-lourds aura lieu en sens unique. Ainsi, aucun croisement de PL ne devrait avoir lieu. A noter qu'en plus des parkings PL, il sera créé deux parkings PL de 15 places chacun, un le long de la cour est et un le long de la cour ouest.

Les VL ne circuleront que sur la voirie du parking qui leur est dédiée.

Espaces verts :

Les espaces verts développeront 21 hectares environ, soit 43% de la surface du terrain total de l'opération (46 ha pour les 2 phases).

Les surfaces libres, non construites, seront végétalisées sous forme de prairies accompagnées de plantations plus ou moins élevées et élancées.

> Organisation du bâtiment

RAPPEL : Phase autorisée / permis délivré pour la phase 1

La hauteur au faîtage sera de 13,90 mètres et la hauteur de stockage maximum de 12 mètres.

L'entrepôt se divisera en huit cellules d'environ 12 000 m². Deux cellules seront recoupées afin de créer des sous-cellules destinées au stockage de produits dangereux (aérosols, les allume-gaz et les briquets / produits chlorés dangereux pour l'environnement aquatique)

Des aires de mise en station des moyens aériens, de 7 mètres de large et de 10 mètres de long au minimum, seront aménagées pour faciliter l'intervention des services de secours en cas d'incendie. Elles seront hors d'eau y compris en cas d'extinction. Le dispositif des aires de mise en station sera complété par une installation fixe permettant de refroidir les murs en toiture.

PROJET OBJET DE LA DECLARATION DE PROJET / Phase extension

L'extension comportera deux tranches repérées sur la figure ci-dessous : le périmètre vert sera celui des travaux de la tranche 1 et les périmètres violets ceux des travaux de la tranche 2.

La **TRANCHE 1** portera sur la modification des cellules (cf. page 27) C1, C2, C3 et C4, sur la construction des PAC 1.1 et 1.2 (PAC : Préparation Automatisée des Commandes) et sur la construction des Entrepôts Grande Hauteur Automatisés (EGHA) 1 à 4 :

- Les cellules C1 et C2 seront transformées en cellules de stockage haute densité appelé aussi stockage multi-profondeur (de 2 à 27 palettes). Pour cela, leur hauteur au faîtage sera portée de 13,90 mètres à 23 mètres pour permettre une hauteur libre de stockage de 20,60 mètres. Le stockage sera entièrement automatisé.
- Les cellules C3 et C4 garderont leurs caractéristiques constructives initiales, mais seront aménagées pour créer une réception automatisée des marchandises en cellule 4 et une expédition automatisée des lots préparés en cellule 3.
- Les Entrepôts Grande Hauteur Automatisés (EGHA) auront une superficie d'environ 5 600 m² et serviront de stockage temporaire entre le stockage tampon effectué dans les cellules C1/C2 et la préparation de commandes effectuée dans les PAC 1.1 et 1.2. Le stockage sera entièrement automatisé dans les EGHA. La hauteur au faîtage des EGHA sera de 46 mètres ; cette hauteur est mesurée depuis le dallage des Entrepôts Grande Hauteur Automatisés (EGHA) qui se trouvera à 3 mètres en-dessous du dallage de la construction initiale et des PAC.

- Les PAC 1.1 et 1.2 seront les cellules dans lesquelles se déroulera la préparation des commandes. La technologie de préparation des commandes aura lieu en trois étapes :

- Dépalettisation assurée à des postes ergonomiques ;
- Stockage des colis dans des racks spécifiques sur une partie de la superficie des PAC ;
- Palettisation avec ventouse de préhension pour préparer les commandes clients en utilisant différents colis

La superficie de PAC 1.1 sera de 8 200 m² environ. La superficie de PAC 1.2 sera de 11 600 m². (voir détail ci-après). Les postes de palettisation et de dépalettisation seront situés sur un plancher en mezzanine reposant sur une structure métallique et leur plancher sera en bois aggloméré intégrant des grilles en caillebotis pour le désenfumage.

La **TRANCHE 2** portera sur la modification des cellules C5 et C6, sur la construction des PAC 2.1 et 2.2 et sur la construction des Entrepôts Grande Hauteur Automatisés (EGHA) 5 à 10. Elle aura pour objet de doubler la capacité de préparation de commande du centre pour atteindre 152 000 colis expédiés par jour.

PAC.

- Les cellules C5 et C6 seront modifiées pour être similaires à C3 et C4 : C6 sera une nouvelle cellule de réception automatisée et C5 une nouvelle cellule d'expédition automatisée ;
- Les EGHA 5 à 10 seront identiques en volumétrie aux EGHA 1 à 4 ;
- Les PAC 2.1 et 2.2 seront identiques respectivement aux PAC 1.1 et 1.2. La seule différence sera l'absence de locaux isolés dans PAC 2.2 comme dans PAC 1.2.

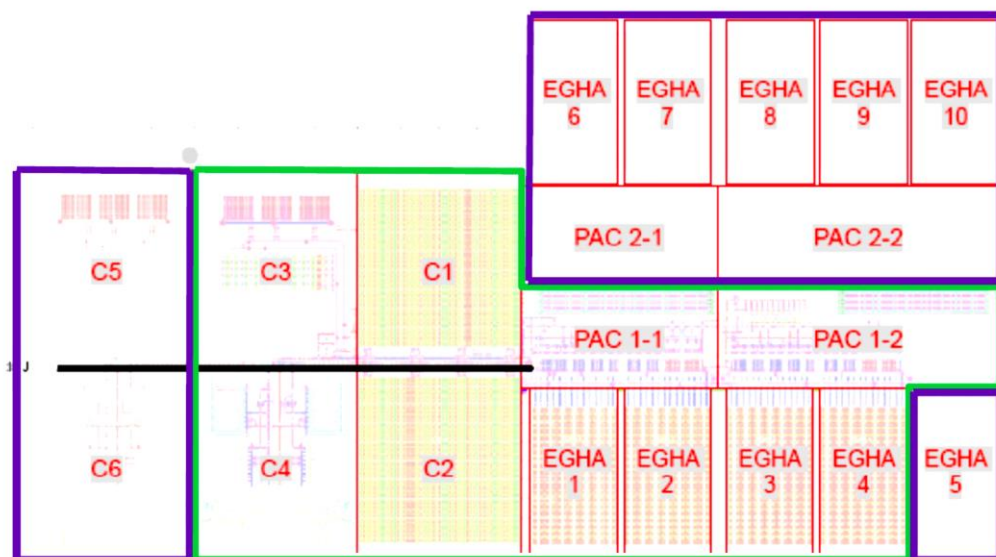
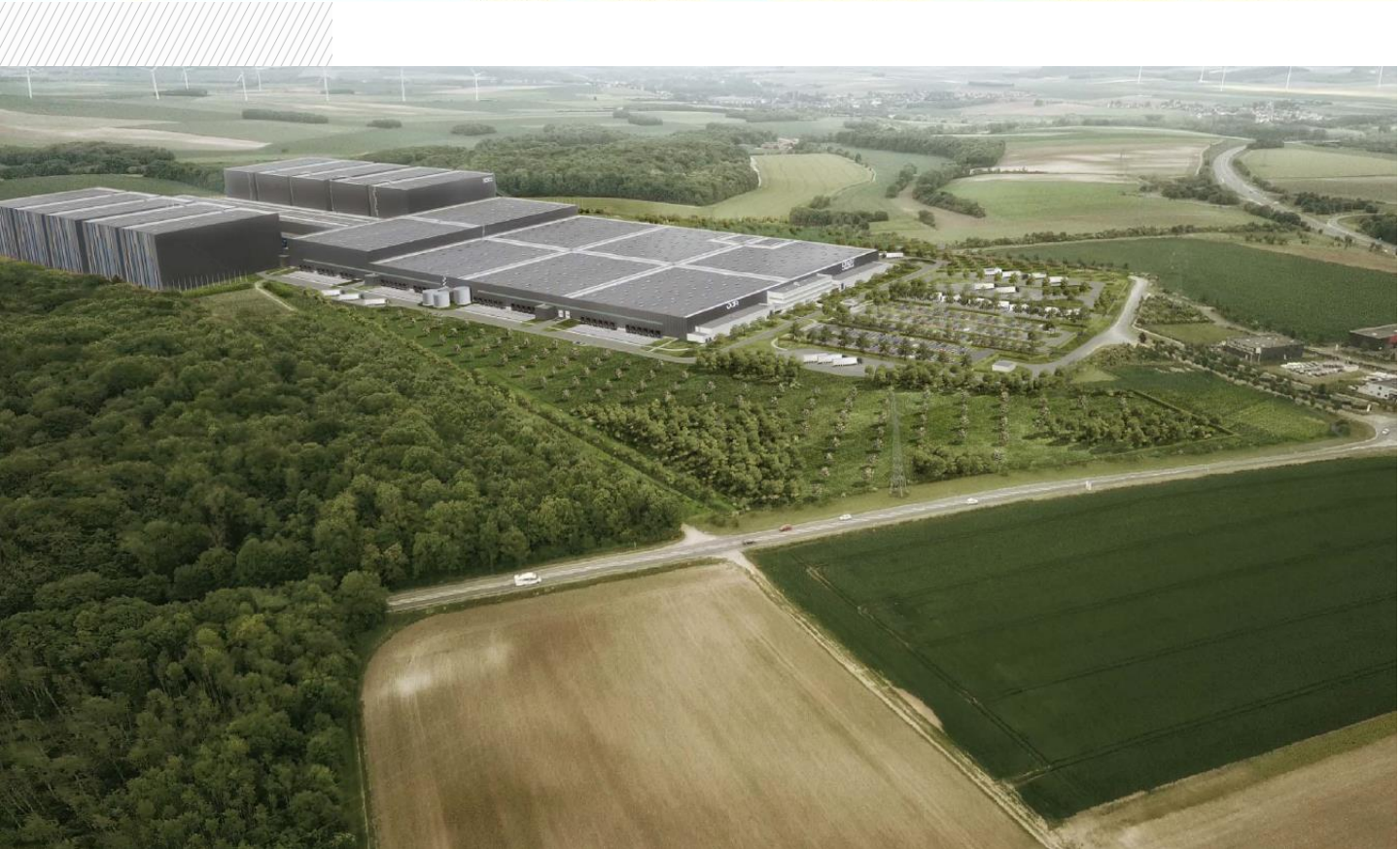


Figure 3 : périmètres des tranches 1 et 2 de l'extension





3- MOTIFS JUSTIFIANT L'INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU est prévue par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme qui vise « toute action ou opération d'aménagement ainsi que les programmes de construction qu'ils soient publics ou privés ». Pour recourir à la procédure de mise en compatibilité, il est impératif que le projet soit d'intérêt général.

L'article L. 153-54 du code de l'urbanisme indique qu'une opération faisant l'objet [...] d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence

Dès lors, il appartient à la communauté de communes de démontrer le caractère d'intérêt général du projet d'implantation du centre logistique nécessitant l'adaptation du document d'urbanisme de Mouflers dans le dossier de déclaration de projet. Les principaux éléments qui peuvent être regardés comme étant de nature à établir le caractère d'intérêt général sont le suivants :

> La nécessité de créer les conditions pour développer l'emploi dans un territoire fragile

Le projet d'implantation du centre logistique est une opportunité pour développer la vitalité économique d'un territoire fragilisé car il est porteur d'une offre d'emplois conséquente (550 emplois annoncés).

Ce projet est également l'occasion de poursuivre le développement de la zone d'activités des Hauts Plateaux créée afin de permettre l'implantation d'activités économiques dans un bassin d'emplois durement affecté par le chômage et les problématiques de mobilité professionnelle de la population. Dix ans après la création de la ZA, le contexte économique du territoire, que ce soit celui de la CC Ponthieu Marquenterre ou celui de la CC Nièvre et Somme reste fragile.

Le tissu économique du territoire de l'arrondissement d'Abbeville, auquel appartient la CCPM, se structure autour :

- du pôle urbain d'Abbeville fortement orienté vers des activités tertiaires avec la présence de grands équipements (hôpital,...) et de services (administratifs, scolaires, sociaux, culturels, commerciaux...).
- Le pôle métallurgique du Vimeu (serrurerie, robinetterie notamment) se distingue.

En 2016, l'arrondissement offre près de 43 300 emplois, soit 20 % des emplois samariens. Entre 2011 et 2016, le nombre d'emplois a diminué de 4,8 %, trois fois plus rapidement qu'en région. Cela traduit les difficultés économiques du territoire où l'industrie est surreprésentée. Sur la même période, la population active a également baissé, mais de manière moins prononcée que les emplois. Le taux de chômage a par conséquent augmenté. À 16,5 % de la population active, il reste inférieur au niveau régional (17,1%) mais bien supérieur au niveau national (13,6 %).

On constate, en lien avec la forte présence industrielle sur le territoire, que 33 % des actifs sont des ouvriers contre 27 % dans la région. La CCPM présente par ailleurs l'un des taux d'emploi précaires les plus élevés de l'arrondissement.

Comme dans l'ensemble du département, les femmes accèdent plus difficilement à l'emploi que les hommes même si l'écart est moindre dans la communauté d'agglomération de la Baie de Somme. À l'instar du département et de la région, le taux de pauvreté de l'arrondissement est élevé (17,6 %). La pauvreté, concentrée dans les quartiers prioritaires d'Abbeville, existe aussi de manière diffuse sur le territoire.

En termes de formation, à l'échelle de l'arrondissement on compte peu de diplômés de l'enseignement supérieur (15 % contre 20 % pour le département). Près de 6 actifs sur 10 n'ont pas le baccalauréat, contre moins d'un sur deux dans les Hauts-de-France.

A l'échelle des deux EPCI concernés plus directement par le projet, l'état de l'emploi local confirme la nécessité de mettre en place une politique volontariste d'accueil d'entreprises pourvoyeuses d'emplois pour contrer des tendances négatives.

> Sur les CC Ponthieu Marquenterre et Nièvre et Somme, un nombre d'emplois qui a diminué dans la zone entre 2011 et 2016 avec une perte nette de 660 emplois. Un indice de concentration de l'emploi à 59,9.

> Un taux de chômage élevé et en augmentation (14,1% en 2016, contre 12,7 en 2011) sur les CC Ponthieu Marquenterre et Nièvre et Somme,

> Un majorité d'emplois salariés (80%), et un taux d'emploi des femmes en baisse.

Emploi - Chômage

Indicateurs	2 intercommunalités	France
<u>Emploi total au lieu de travail</u>	14 122	26 343 023
<u>dont part des emplois salariés (%)</u>	80,6 ▼	86,8
<u>Taux d'activité des 15 à 64 ans (%)</u>	72,6	73,8
Taux de chômage des 15 à 64 ans (au sens du recensement) (%)	14,1	14,1

2011 2016

Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale - 2016

Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

Indicateurs	2 intercommunalités	France
Nombre de chômeurs	3 833	4 337 016
Taux de chômage (%)	14,1	14,1
Taux de chômage des femmes (%)	14,7	14,7
Taux de chômage des hommes (%)	13,6	13,5
Part de femmes parmi les chômeurs (%)	49,1 ▼	50,9

2011 2016

Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale - 2016

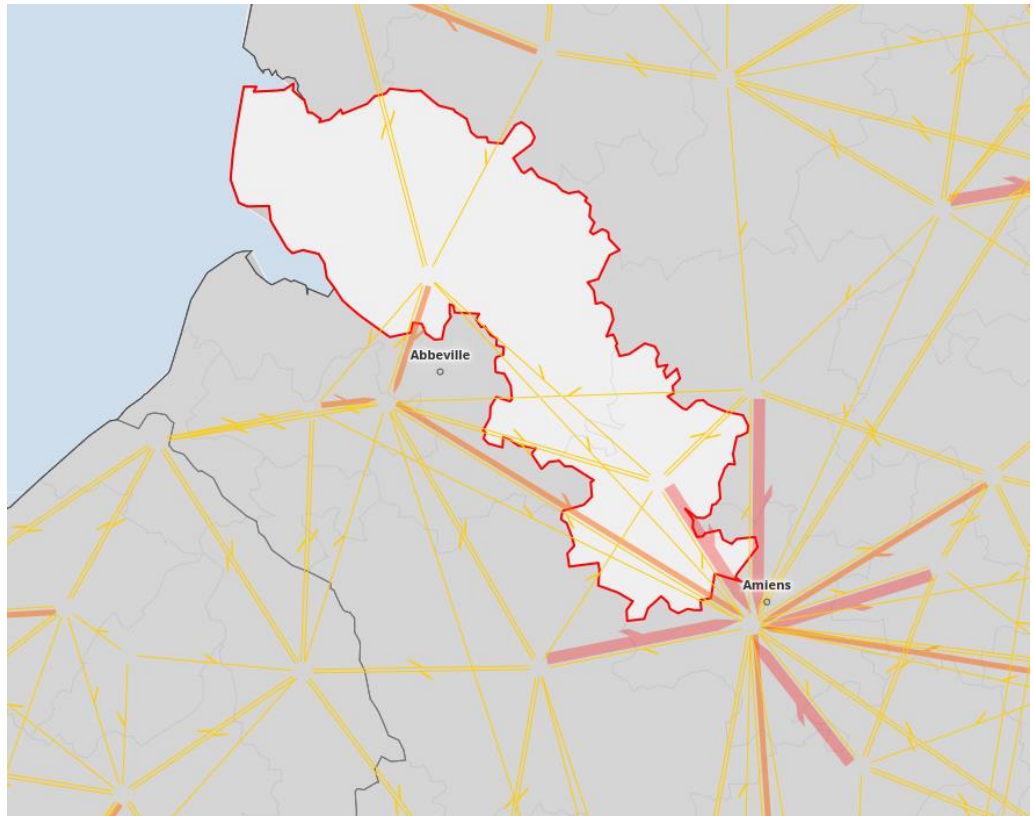
Emplois selon le statut professionnel

Indicateurs	2 intercommunalités		France	
	Valeur	Évol. 2011-2016	Valeur	Évol. 2011-2016
Salariés :	11 383	- 4,8 %	22 868 856	- 0,5 %
- dont femmes	5 619	- 4,1 %	11 509 821	0,5 %
- dont temps partiel	2 564	- 8,4 %	4 079 916	- 1,9 %
Non salariés :	2 739	- 3,2 %	3 474 167	4,4 %
- dont femmes	923	- 1,7 %	1 256 840	9,6 %
- dont temps partiel	293	14,5 %	481 495	22,9 %
<u>Ensemble</u>	14 122	- 4,5 %	26 343 023	0,1 %

2011 2016

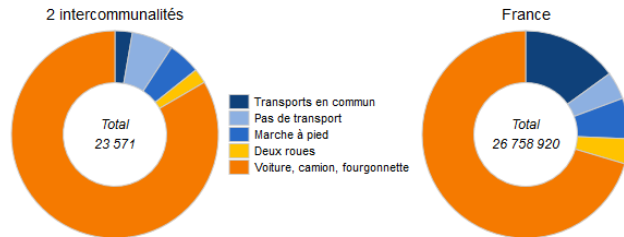
Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale, lieu de travail - 2016

> Une dépendance du territoire vis-à-vis des pôles d'emplois extérieurs, en premier lieu Amiens et Abbeville. Des déplacements importants et nombreux générés pour les actifs.



> A l'échelle des deux EPCI, une forte utilisation de la voiture individuelle. 83,4% des actifs en 2016 prennent la voiture pour aller travailler (+2 points par rapport à 2011)

Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail
Champ : actif de 15 ans ou plus ayant un emploi



2011 2016 >>

Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale - 2016

> Une population globalement peu aisée sur les deux EPCI. La part des ménages fiscaux imposés dans la CCPM était de 43,6% en 2016, 46,8% en Nièvre et Somme.



> L'opportunité de renouveler l'image du territoire en accueillant la plus grande plateforme logistique d'Europe

Dans cette partie de la Somme, l'histoire de la vallée de la Nièvre est encore bien présente dans les mémoires. Elle reste indissociable de celle de l'industrie textile et particulièrement de l'entreprise Saint Frères. Depuis la fin du 20^{ème} siècle, le territoire a commencé une lente et profonde mutation. Il a été confronté à des suppressions d'emplois importantes, mais la reconversion économique est engagée. La page de la mono-activité textile est tournée mais le chapitre de la reconversion n'est pas achevé pour redonner au territoire une nouvelle attractivité, une nouvelle image.

En ce sens, l'accueil de la plus grande plateforme logistique d'Europe, basée sur un process innovant largement automatisé et robotisé, avec un stockage vertical qui s'avère moins consommateur de foncier que de la logistique classique, dotera le territoire d'une « vitrine » moderne qui peut s'avérer être un facteur de rayonnement économique.

Au-delà de la conception innovante sur le plan architectural et technique du centre logistique, ce sont aussi les métiers offerts qui évolueront en partie avec ce nouveau concept puisque les investissements technologiques attendus pour le fonctionnement du centre appelleront aussi des emplois plus qualifiés que pour de la logistique classique. Pour un territoire qui souhaite accroître son attractivité et accueillir de nouveaux habitants, ce projet est aussi un atout car il permet de développer des emplois plus qualifiés, dans le domaine de la maintenance et de l'automatisation notamment.

L'implantation du centre logistique impactera également positivement sa zone d'implantation en vue d'attirer d'autres entreprises, des sous-traitants notamment. C'est aussi le tissu local (restaurant, commerces, etc.) qui doit bénéficier des retombées d'une telle installation, que ce soit pendant la phase chantier avec plusieurs centaines d'emplois générés, ou lors de la phase d'exploitation avec les salariés et les transporteurs en activité sur site.

> La volonté de miser sur les atouts du territoire et du site d'accueil pour développer la logistique

La société JJA qui porte le projet exploite déjà à Argœuves, sur le secteur amiénois, une autre base logistique qui arrive à saturation et ne permet plus d'accompagner comme il se doit la croissance de l'entreprise. Avec le site de Mouflers, la possibilité est donnée à l'entreprise de favoriser les synergies de transport avec sa base existante et de consolider son implantation sur le territoire.

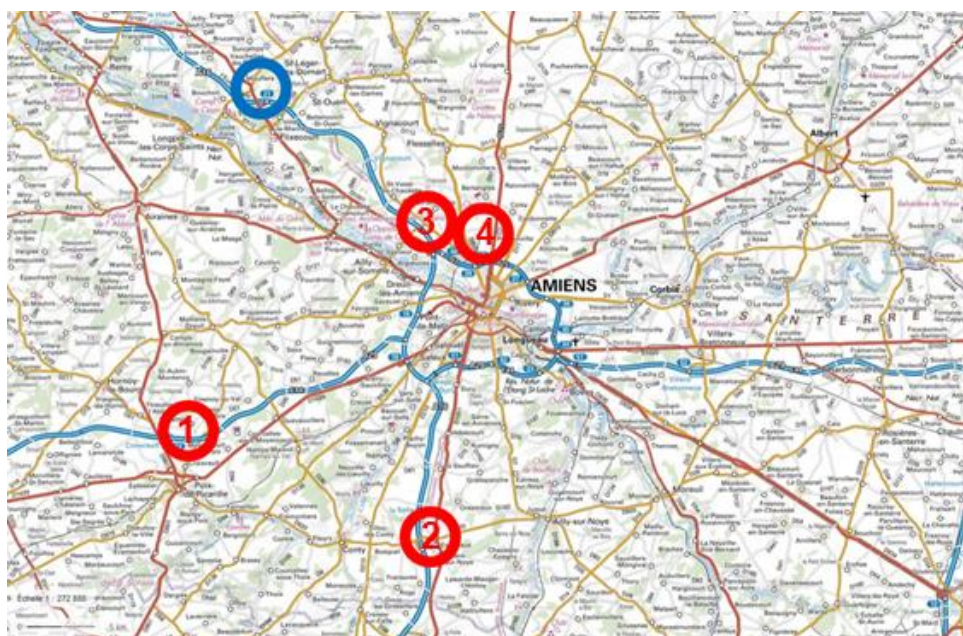
L'implantation de cette entreprise permet aussi de renforcer le potentiel d'attractivité du territoire vis-à-vis des activités logistiques afin de poursuivre le développement de cette filière.

A l'échelle du site, il s'agit aussi de tirer parti de ses nombreux atouts en créant les conditions d'accueil pour ce type d'entreprises. Parmi ses atouts :

- Sa situation géographique avec la proximité du port du Havre et du port d'Anvers ainsi que des autoroutes qui desservent la région parisienne, la France et l'est de l'Europe, avec un accès direct depuis l'A16.
- Les compétences et le savoir-faire du vivier local de main d'œuvre sur les métiers de la logistique.
- La capacité de la zone à accueillir le projet dans toutes ses dimensions.

Sur ce dernier point, plusieurs sites dans la Somme ont été étudiés avant de retenir celui de Mouflers. Ces sites, tous en ZAC, étaient dans un périmètre proche de la plateforme actuelle située sur la ZAC des Bornes du Temps de St Sauveur, mais :

1. le foncier situé sur la commune de Croixrault est pénalisé par des contraintes importantes de fouilles archéologiques ;
2. le foncier situé sur la commune du Bosquel est pénalisé par l'insuffisance d'alimentation en fluide et réseaux nécessaires au projet et par un fort dénivelé de terrain ;
3. le foncier sur la commune de Saint-Sauveur a été étudié et présentait des contraintes majeures qui faisaient obstacle à l'accueil du projet sur ladite commune (proximité immédiate de l'autoroute, ligne haute tension traversante.) ;
4. l'emprise foncière devenue disponible dans la Zone Industrielle Nord d'Amiens n'était pas suffisante pour l'implantation du projet.



Seul le site actuel inscrit dans la ZAC des Hauts Plateaux permet d'accueillir le projet car il correspond à l'ensemble des critères. De plus, il est éloigné des premières habitations. Ainsi, les éventuelles nuisances du projet seront atténuées par la distance vis-à-vis des premiers particuliers.

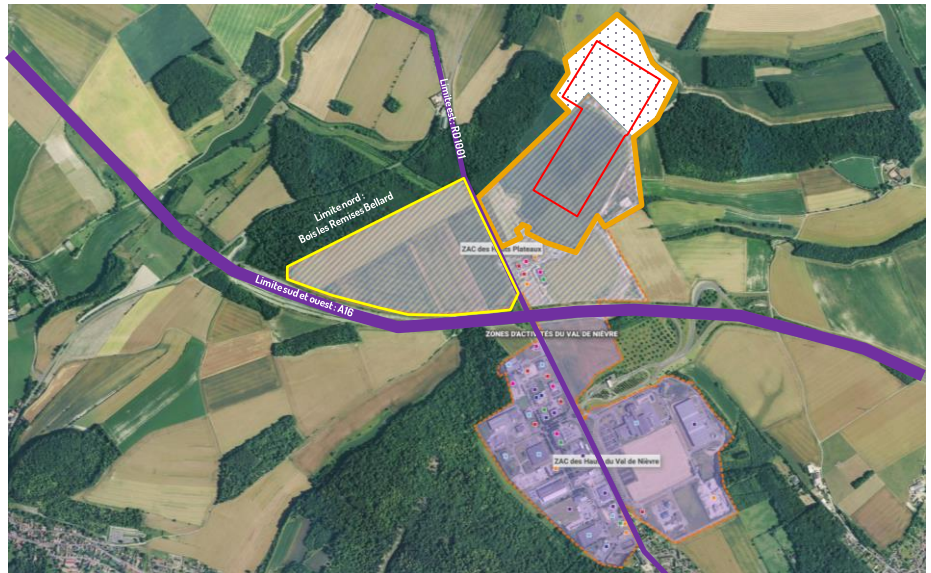
Enfin, le terrain est adapté à l'accueil d'une activité logistique grâce à sa localisation géographique à proximité immédiate de l'autoroute A16.

Si la ZAC des Hauts Plateaux dispose encore de foncier libre sur la partie située sur la commune de l'Etoile, la superficie disponible s'est révélée insuffisante (38 ha environ) au regard des besoins (48 ha environ). La présence de l'A16 au sud, d'un boisement important au nord, et de la RD1001 à l'est ne permettaient pas d'envisager une extension limitée de la zone dans ce secteur pour permettre l'implantation du centre logistique. Dès lors, seule une extension vers l'est, au niveau de Mouflers rendait le projet possible.

Périmètre de la ZAC des Hauts Plateaux



Implantation du centre et extension de la ZA



- 200 000 m² Emprise totale du bâtiment du centre logistique
- 48,6 ha Emprise foncière nécessaire pour le projet (parking, paysage, gestion des eaux)
- 16,8 ha Extension de la ZA (commune de Mouflers)
- 39,5 ha Foncier actuellement disponible sur la ZA (commune de l'Etoile)

Incompatibilité d'une implantation du centre à l'ouest de la RD 1001



Notice 2 : Mise en compatibilité du PLU de Mouflers

1- OBJECTIFS DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Afin de permettre l'implantation de la phase 2 du centre logistique sur la commune de Mouflers, la communauté de communes du Ponthieu Marquenterre, compétente, doit faire évoluer le PLU approuvé par une délibération du conseil municipal le 20 septembre 2007.

C'est dans ce contexte que la collectivité a lancé une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. La mise en compatibilité du PLU de Mouflers s'appuie sur la déclaration de projet (cf. Notice n°1 : Déclaration de projet).

Pour permettre la tranche 2 du projet de centre logistique, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Mouflers est nécessaire pour les raisons suivantes :

- Une partie des terrains ciblés pour accueillir l'activité est située en extension de la zone d'activités des Hauts Plateaux actuelle et est à ce jour classée en zone agricole au PLU en vigueur. Il convient de classer ces terrains en constructibles en créant une zone spécifique 1AUB avec un règlement dédié.
- Sur l'emprise foncière concernée par la tranche 2 du projet de centre logistique, des prescriptions réglementaires particulières doivent être définies pour permettre la réalisation du projet. La zone 1AUB nouvellement créée intègrera ainsi une partie des terrains actuellement classés en zone 1AUA pour permettre la réalisation des tours de stockage.

L'objectif de la mise en compatibilité consistera donc en :

- La création au plan de zonage d'une nouvelle zone 1AUB, spécifiquement liée à la réalisation de la tranche 2 du centre logistique
- La définition d'un règlement spécifique à cette zone avec notamment des prescriptions particulières répondant aux spécificités du projet (construction de tours de grande hauteur)
- La construction d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le périmètre de la zone

Cette évolution du PLU a pour objectif de transcrire réglementairement le projet de centre logistique. L'un des objectifs du zonage 1AUB, de son règlement et de l'OAP qui l'accompagne, est de veiller à être suffisamment précis pour garantir la réalisation du centre logistique et d'apporter des garanties en termes de qualité des aménagements et des constructions (aménagement paysagers, traitements des franges, intégration de la stationnement...). Cette évolution du PLU, notamment par la création d'une OAP sur ce secteur, doit permettre d'encadrer de manière qualitative le projet à venir.

2- RAPPORT DE PRESENTATION RELATIF A LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

2.1- PRESENTATION GENERALE DU PLU ACTUEL ET DES SERVITUDES

2.1.1 PLU en vigueur (aspects généraux)

Le projet concerne un territoire couvert par le PLU de Mouflers, approuvé le 20 septembre 2007 et créé à l'époque pour permettre la réalisation de la ZAC des Hauts Plateaux. Le PLU n'a pas subi d'adaptations depuis 2007.

Il convient de préciser que les changements apportés au PLU dans le cadre de la mise en compatibilité du document d'urbanisme s'inscrivent dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ne réduisent pas un Espace Boisé Classé (EBC) mais impactent une zone A puisque une partie des terrains concernés par le projet sont classés comme tel.

> **1/ Le Rapport de présentation** du PLU en vigueur n'intègre pas les ajustements à opérer dans le PLU. La partie du rapport de présentation 8.LES CHOIX RETENUS POUR DELIMITER LES ZONES ET LES MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES, sera mise à jour pour justifier les nouvelles limites de la zone d'activités.

> **2/ Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** du PLU en vigueur est bâti selon 3 axes stratégiques qui sont :

- Axe 1 : Mettre en valeur et préserver le patrimoine et le cadre de vie
- Axe 2: Favoriser le développement économique et social
- Axe 3: Diversifier et valoriser l'offre en logements dans le respect du territoire

Concernant le respect des orientations générales du PADD du PLU de Mouflers, l'objet de la déclaration de projet s'inscrit en cohérence avec les orientations fixées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU notamment l'axe 2 « Favoriser le développement économique et social » qui comprenait la création de la zone d'activité intercommunautaire en lien avec l'A16. Le projet actuel concerne cette zone et en redéfinit les limites. A noter qu'aucune carte n'accompagne le PADD.

> **3/ Actuellement, le classement en zone A ne permet pas la réalisation du projet. Le règlement** de la zone interdit en effet spécifiquement :

- Les constructions à usage d'habitation sans lien avec l'activité agricole ;
- Les lotissements de toute nature ;
- Les établissements industriels et commerciaux ainsi que les dépôts de toute nature assujettis ou non à la loi pour la protection de l'environnement;
- L'aménagement de terrains de camping et le stationnement de caravanes ;
- Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de combustibles solides ou liquides, et de déchets, ainsi que de vieux véhicules ;
- Les affouillements et exhaussements des sols, l'ouverture et l'exploitation de carrière;
- Les abris fixes ou mobiles utilisés comme habitation principale.

Et le règlement de la zone autorise uniquement :

- Les constructions directement liées et nécessaires aux activités agricoles ;
- Les constructions à usage d'habitation si elles sont liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles;
- Les gîtes ruraux, s'ils sont prévus dans les bâtiments existants
- Les dépôts, les établissements industriels, artisanaux, commerciaux, liés aux exploitations agricoles, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'économie agricole ni à la qualité du site
- Les installations à usage agricole classées pour la protection de l'environnement quels que soit les régimes auxquels elles sont soumises, à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes ou aux biens
- Les silos agricoles sous réserve que leur implantation ou extension ne soit pas susceptible de grever les terrains constructibles voisins à usage d'habitat appartenant à un tiers, d'aucun périmètre d'éloignement prévu par la réglementation des installations classées
- L'ouverture et l'exploitation de carrières liées aux exploitations agricoles sous réserve que la remise en état soit effectuée de façon qu'il ne soit pas porté préjudice à l'environnement et au paysage
- La modification du nivellement du sol par affouillement ou exhaussement lorsqu'elle contribue à l'amélioration de l'environnement et de l'aspect paysager ou pour des raisons fonctionnelles ou archéologiques
- La reconstruction en cas de sinistre, l'aménagement, l'agrandissement dans la limite de 40 m² de surface de plancher des constructions existantes, sous réserve du respect des dispositions du présent chapitre et qu'il n'en résulte pas une atteinte à l'économie agricole
- Les ouvrages techniques et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics.
- Les constructions ou la réalisation d'outillages nécessaire au fonctionnement du service public ferroviaire dont l'implantation est commandé par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

>>>> La mise en compatibilité du PLU consiste donc à classer les terrains visés par le projet, aujourd'hui en zone agricole, en zone constructible via la création d'un nouveau zonage 1AUB autorisant les bâtiments de grande hauteur.

Par ailleurs, la procédure de mise en compatibilité du PLU concerne également la zone 1AUa existante dans le PLU. Le règlement de la zone 1AUa a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée afin de permettre la réalisation de tranche 1 du centre logistique (en travaux actuellement). Cette procédure approuvée début 2019 portait sur les articles suivants :

L'article 5 « caractéristiques des terrains » a été modifié : la référence à une taille minimale de terrains est supprimée pour être en conformité avec la loi ALUR.

L'article 10 « hauteur des constructions » a été modifié. L'annexe présente à la fin du règlement est complétée par un schéma précisant les zones où les hauteurs sont limitées à 15 mètres et 9 mètres maximum. Ce schéma issu du dossier de ZAC avait été reproduit sous une autre forme pour en améliorer la lisibilité, la compréhension et l'application de cette règle.

L'article 11 « aspect extérieur » a été modifié afin de supprimer la règle selon laquelle « la hauteur des toitures ayant au moins deux pentes devra respecter au moins le quart et plus le tiers de la hauteur totale du bâtiment. » La référence au nuancier à respecter a été également supprimée pour les façades et les toitures. La mention « les décrochements de façades ne représentant pas plus de 30% de la longueur totale de la façade principale sont autorisés, tout en respectant une distance de 5 mètres par rapport à la limite d'implantation par rapport aux voies et emprises principales » a été supprimée du règlement de la zone 1AUa. La réglementation s'appliquant aux clôtures a été enfin modifiée pour supprimer la hauteur maximale définie pour les clôtures végétales.

L'article 12 « stationnement » a été modifié pour intégrer des normes spécifiques s'appliquant aux entrepôts et ainsi permettre de répondre aux besoins particuliers de ce type de constructions et des activités qui sont associées.

L'article 13 « espaces libres et plantations » a été modifié. La mention « Les clôtures seront implantées avec un retrait de 15 m par rapport aux limites parcellaires, l'entretien des espaces verts restant étant à la charge des Communautés de communes. » a été supprimée.

>>>> Une partie des terrains classés en 1AUa est concernée par la tranche 2 du centre logistique. Or, des prescriptions réglementaires liées à la zone 1AUa ne permettent pas sa réalisation, notamment du fait de restriction sur les hauteurs. La mise en compatibilité du PLU consiste donc à classer les terrains visés par le projet aujourd'hui en zone 1AUa, en zone 1AUb, nouvellement créée et autorisant les bâtiments de grande hauteur.

> 4/ Actuellement, le PLU ne comporte pas d'**Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP)** sur le secteur du projet, ni sur la partie actuellement classée en 1AUa, ni sur celle classée en zone A à ce jour. Plus globalement, il n'existe pas d'OAP produite sur la ZAC des Hauts Plateaux.

>>>> La mise en compatibilité du PLU consiste à doter la zone 1AUb d'une OAP pour encadrer son aménagement.

> 5/ Concernant les **servitudes d'utilité publiques**, une servitude est à mentionner du fait de sa proximité au site d'étude, sans pour autant qu'elle s'applique au site, qui se situe hors périmètre d'application de la servitude. Il s'agit de la servitude ;

x AC1 : servitude de protection des monuments historiques liée au Château de Vauchelles, référence PA00116261, situé Rue de Mouflers à Vauchelles-lès-Domart

Une autre servitude concerne cette fois le terrain. Il s'agit d'une servitude I4 relative à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique). En effet, la ligne haute tension 90 kV Abbeville – Ville-le-Marcelet surplombe la pointe sud-ouest du terrain.

Toutefois, le bâtiment sera implanté à plus de 200 mètres de cette ligne haute tension et ne perturbera pas son bon fonctionnement. Y compris en cas de situation accidentelle (incendie par exemple), la distance est suffisamment élevée pour ne pas générer un effet domino et provoquer une rupture de l'alimentation électrique des zones desservies

2.2- LES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES ENVISAGEES DANS LE CADRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE

Par conséquent, la mise en compatibilité du PLU vise à faire évoluer les éléments suivants :

> **Le zonage** : création d'une zone 1AUb pour transcrire réglementairement le projet visé par la déclaration de projet et proposer un zonage unique, cohérent avec le périmètre du projet de tranche 2 du centre logistique. Soulignons que la création d'une nouvelle zone permettra d'apporter des garanties, notamment sur l'emprise des futures constructions ainsi que leur hauteur.

Au plan de zonage sont ajoutés également les chemins et voies à préserver ou à créer afin de garantir la circulation des engins agricoles.

> **Le règlement** : rédaction d'un règlement particulier applicable au sein de la nouvelle zone 1AUb. Le nouveau règlement sera relativement comparable au règlement actuel de la zone 1AUa, il s'agira essentiellement d'adapter les règles relatives aux hauteurs.

Les futurs projets qui s'implanteront devront être conformes au règlement de la zone 1AUb.

> **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation** : ajout d'une OAP de secteur relative à la zone 1AUb nouvellement créée. Cette OAP vient préciser le règlement et orienter les porteurs de projet en faveur d'aménagements qualitatifs. Le projet de tranche 2 qui s'implantera au sein de la zone 1AUb devra être compatible avec l'OAP.

> **Le rapport de présentation :**

Dans la partie du rapport de présentation 8.LES CHOIX RETENUS POUR DELIMITER LES ZONES ET LES MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES, la présentation de la justification de la zone 1AUb est ajoutée.

Dans la partie du rapport de présentation 9.TYPOLOGIE DES ZONES ET REGLEMENTS, la présentation des caractéristiques de la zone 1AUb est ajoutée.

Enfin le TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SUPERFICIES DES ZONES est modifié pour tenir compte de la création de la zone 1AUb.

2.2.1 Les évolutions du zonage

>>>>>>>> AVANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Plan Local d'Urbanisme
 Département de la Somme
 Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre
Commune de Mouflers
 Mise en compatibilité du PLU avec une procédure de déclaration de projet

Plan de zonage

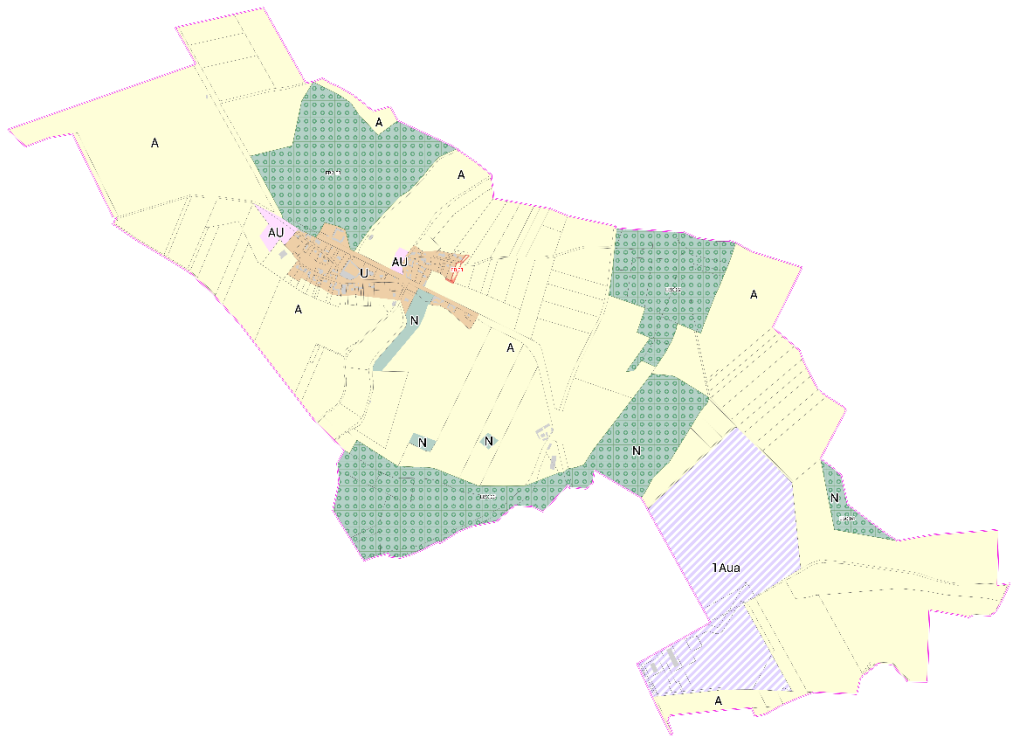
Echelle 1/5000

REGRETTÉ APPROUVÉ

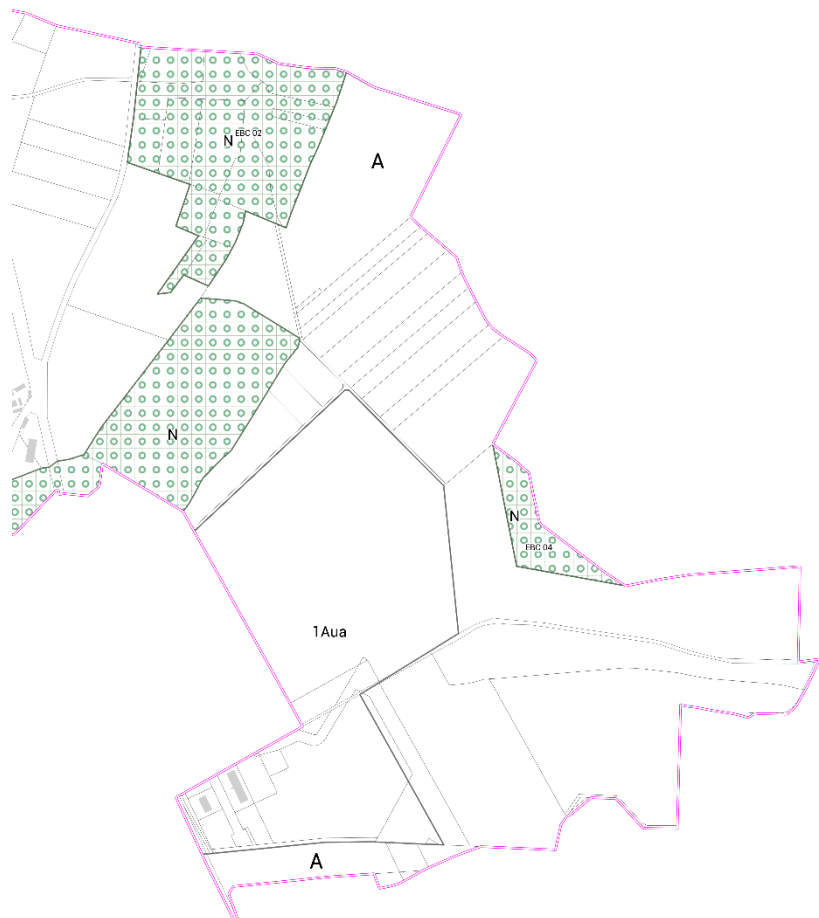
Zonage réglementaire :
 Zone à urbaniser à vocation d'activités
 Zone naturelle à vocation agricole
 Zone à urbaniser à vocation d'habitat
 Zone naturelle et forestière
 Zone urbaine centrale à caractère rural

Prescriptions :
 Espace boisé classé (L113-1)
 Emplacement réservé

06/03/19 10:54:00 F:\projets\PLU\19-06-19



ZOOM :



- Zonage réglementaire :**
- 1Aua Zone à urbaniser à vocation d'activités
 - A Zone naturelle à vocation agricole
 - Au Zone à urbaniser à vocation d'habitat
 - N Zone naturelle et forestière
 - U Zone urbaine centrale à caractère rural

- Prescriptions :**
- Espace boisé classé (L113-1)
 - Emplacement réservé

APRES MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

Plan Local d'Urbanisme

Département de la Somme

Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre

Commune de Mouflers

Mise en compatibilité du PLU avec une procédure de déclaration de projet

Plan de zonage

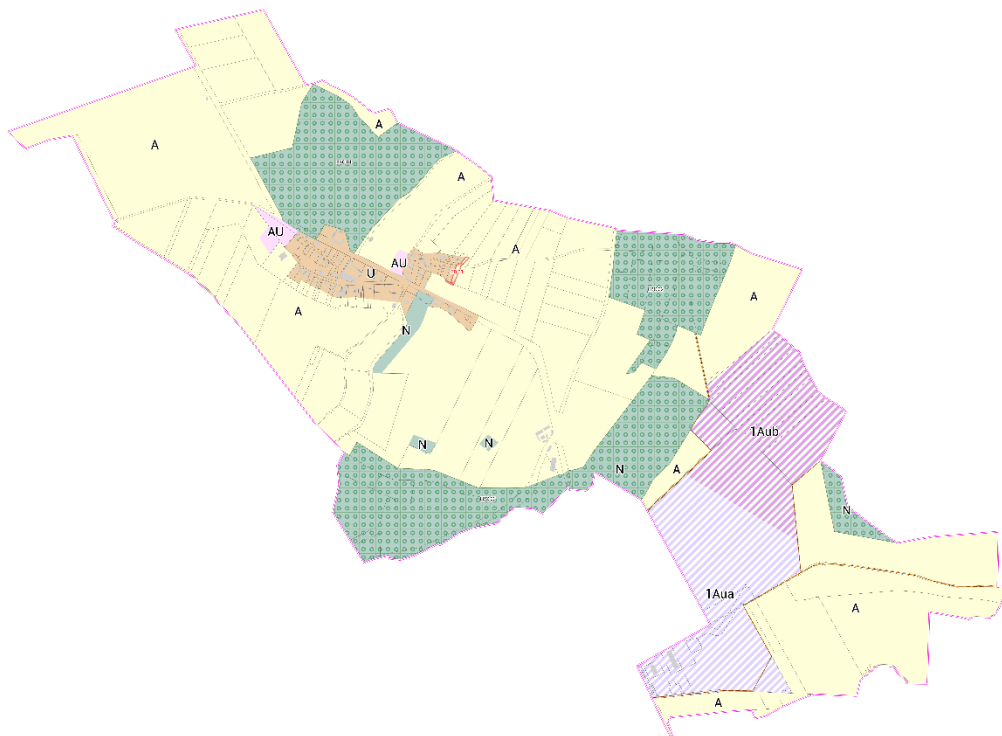


Echelle 1/5000

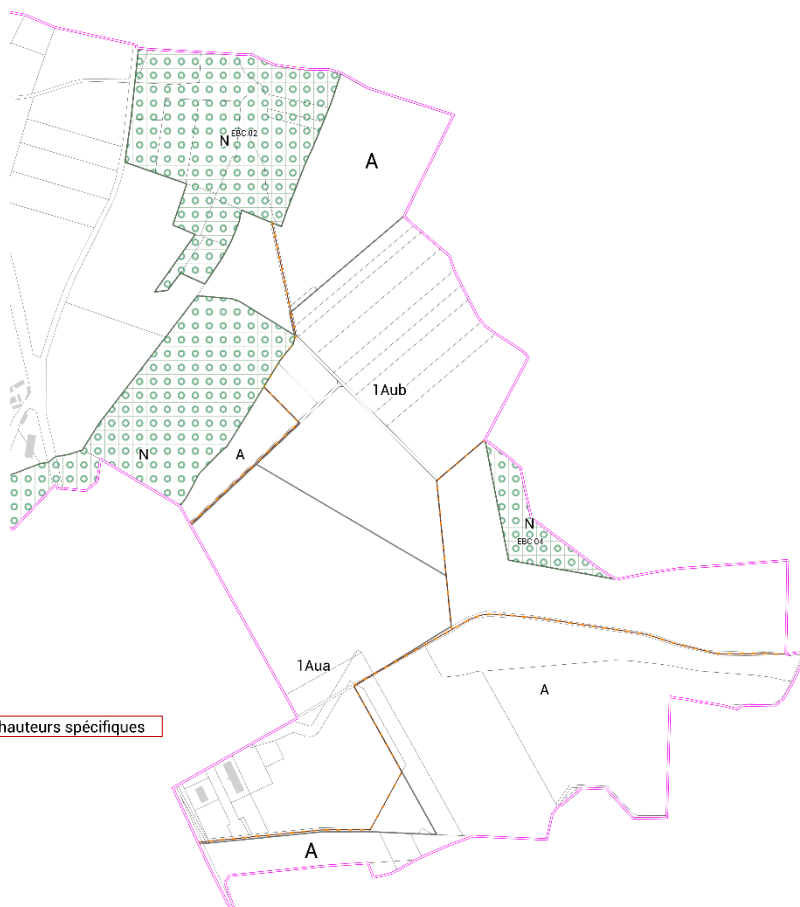


RECEPTE I.F. APPROUVÉ I.F.

- Zonage réglementaire :**
- 1Aub Zone à urbaniser à vocation d'activités
 - 1Aua Zone à urbaniser à vocation d'activités avec des hauteurs spécifiques
 - A Zone naturelle à vocation agricole
 - Aui Zone à urbaniser à vocation d'habitat
 - N Zone naturelle et forestière
 - U Zone urbaine centrale à caractère rural
- Prescriptions :**
- EB Espace boisé classé (L113-1)
 - ER Emplacement réservé
 - VC Voie de circulation à créer ou à conserver (L151-38)



ZOOM :



Zonage réglementaire :

- 1Aub Zone à urbaniser à vocation d'activités
- 1Aua Zone à urbaniser à vocation d'activités avec des hauteurs spécifiques
- A Zone naturelle à vocation agricole
- Aui Zone à urbaniser à vocation d'habitat
- N Zone naturelle et forestière
- U Zone urbaine centrale à caractère rural

Prescriptions :

- EB Espace boisé classé (L113-1)
- ER Emplacement réservé
- VC Voie de circulation à créer ou à conserver (L151-38)

2.2.2 Les évolutions du règlement

Article III - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES - DISPOSITION DU PLAN LOCAL D'URBANISME :
Est ajouté la mention suivant : « La zone 1AUb: zone destinée à être urbanisée à court terme ayant vocation à accueillir des activités logistiques »

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUb

Caractère de la zone

Il s'agit d'une zone destinée à être urbanisée à court terme ayant vocation à accueillir des activités logistiques dans le cadre de l'extension de la zone d'activité des Hauts Plateaux.
Elle correspond aux terrains situés dans le prolongement de la zone d'activité des Hauts Plateaux, au sud est de la commune.

SECTION 1 - NATURE DE L' OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AUb 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. l'implantation des constructions à usage d'habitation à l'exception des locaux liés au gardiennage dans les conditions définies
2. les affouillements et exhaussements de sols qui ne sont pas nécessaires à des travaux de construction sur la parcelle
3. la création et l'exploitation de carrières
4. la construction, l'extension ou la transformation de locaux abritant des activités qui, par leur nature ou leur importance, sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité des voies publiques et de la vie locale.
5. l'aménagement de terrains de camping, le stationnement et le dépôt de caravanes.

ARTICLE 1AUb 2: OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1. Les constructions, ouvrages ou travaux à usage d'activités industrielles, artisanales et de services, de bureaux, d'entrepôts et constructions liées au gardiennage si elles sont situées sur le même terrain que l'activité économique à laquelle elles se rattachent.

Sous conditions spéciales :

2. les installations classées soumises à autorisation ou à déclaration, à condition que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec le milieu environnant et notamment la loi cadre sur l'eau.
3. le dépôt de ferrailage, de matériaux, de combustibles solides ou liquides ainsi que les vieux véhicules à condition que des aménagements spécifiques permettent de les dissimuler par rapport aux voies publiques.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AUB 3: DESSERTE DES TERRAINS ET ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Accès

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile (minimum de 4 mètres).

Voirie

La création de voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile n'est autorisée que si leur emprise est au moins égale à 10 mètres.

La largeur de la plate forme des voies nouvelles, publiques ou privées ouvertes à la circulation, ne peut être inférieure à 6 mètres pour les voies de circulation à double sens et de 4 mètres pour les voies à sens unique.

Toute voie nouvelle se terminant en impasse doit être aménagée à son extrémité de telle manière que les véhicules de sécurité et d'enlèvement des ordures ménagères puissent aisément faire demi-tour.

ARTICLE 1AUB 4: DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable présentant les caractéristiques suffisantes.

Aucune solution de pompage autonome ne sera autorisée.

Assainissement

A l'intérieur d'une même propriété, les eaux pluviales et les eaux usées seront collectées séparément.

Eaux pluviales

Le traitement des eaux pluviales sera réalisé sur le fond émettant cet effluent. Les prescriptions techniques seront précisées dans le dossier Loi sur l'Eau. Dans les ilots desservis par un fossé drainant, les eaux pluviales seront obligatoirement dirigées vers ce fossé.

Seul le rejet direct vers le système de stockage ou d'infiltration des eaux de toiture et des eaux de ruissellement des espaces verts est autorisé.

Les eaux pluviales issues des voies de desserte interne et des aires de stationnement devront faire l'objet d'un pré-traitement.

Des dispositions devront être prises pour éviter le rejet des eaux de lavage, des eaux de process et de toute pollution même accidentelle vers les systèmes de stockage ou d'infiltration.

Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au système d'assainissement collectif. Les eaux rejetées par les constructions abritant des activités économiques doivent faire l'objet d'un prétraitement selon la nature des rejets émis avant leur raccordement au réseau. Les modalités de prétraitement seront définies par convention établie entre le pétitionnaire et les gestionnaires des réseaux.

Réseaux électriques et téléphoniques

Pour toute construction, le raccordement sur les réseaux électriques et téléphoniques doit être effectué par passage en souterrain.

ARTICLE 1AUb 5 : CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet.

ARTICLE 1AUb 6: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les bâtiments devront au moins par un de leurs cotés présenter un retrait de 8 mètres par rapport à l'alignement de la voie existante ou à créée sur laquelle se dessert la parcelle accueillant les dites constructions.

A condition qu'ils ne portent pas atteinte à la cohérence des aménagements, pourront déroger, aux règles de prospects et de marge de recul, les équipements publics d'intérêt général de faible importance tels que des postes HTA/BTA, dont la surface au sol est inférieure à 20 m² et dont la hauteur avoisine 3 mètres.

ARTICLE 1AUb 7: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Lorsque la construction n'est pas implantée sur une des limites séparatives aboutissant aux voies, la distance horizontale entre le bâtiment et les limites séparatives doit être d'au moins 8 mètres par rapport aux limites séparatives.

Pour les parcelles ayant des limites communes aux voiries, toute construction devra présenter un retrait minimum de 2 mètres + $\frac{1}{2}$ hauteur de bâtiment /limite parcellaire pour les autres voies.

ARTICLE 1AUb 8: IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Les constructions réalisées au sein d'une même parcelle seront soit mitoyennes, soit séparées par une distance minimale de 4 mètres.

Entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 1AUb 9: EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol maximale résulte des dispositions des articles 6 et 7 du présent règlement.

ARTICLE 1AUb 10: HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions est limitée à 49 mètres absolus, mesurée par rapport à la référence NGF du Rond-Point de la RD 1001 desservant la ZAC des Hauts Plateaux.

ARTICLE 1AUb 11 : ASPECT EXTÉRIEUR

Les dispositions de l'article R111-27 du code de l'urbanisme sont applicables.

Les logements autorisés devront être intégrés dans le volume de la construction principale ou être réalisés en harmonie avec cette dernière.

Aspect architectural

Les teintes de matériaux de façades, situées au-dessus de 12 mètres de hauteur, intégreront des nuances allant du gris au bleu.

Les menuiseries extérieures pourront être en aluminium, en métal ou en PVC.

Les façades de grande longueur ne devront pas être traitées de façon uniforme. Elles devront être réalisées en matériaux compatibles avec l'harmonie du paysage et du site.

Les façades arrières et latérales de chaque bâtiment seront traitées en harmonie avec les façades principales.

Sont exclus tous matériaux d'imitation de quelque matière que ce soit tels que faux moellons, fausses briques, faux bois, etc.

Les matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un revêtement de parement ou d'un enduit (carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés de ciment) ne peuvent être employés nus, sans parement extérieur.

Les installations particulières telles que le poste EDF, détente de gaz, devront de préférence être intégrées au bâtiment principal.

A défaut, les postes EDF, détente de gaz, ainsi que les guérites de gardien devront, en cas de perception directe à partir de l'espace public, faire l'objet d'études particulièrement soignées concernant les matériaux, les modèles du sol, l'intégration au site et à la végétation.

Aires de stockage

Les aires de stockage doivent figurer dans le dossier de permis de construire. Les aires de stockage de matières premières ou de combustibles devront être localisées de manière à ne pas être perçues à partir des espaces publics. Elles devront soit être intégrées ou composées avec le bâtiment principal, soit faire l'objet d'un aménagement permettant de les protéger des vues (enclos, muret, plantations ...).

Enseignes – Publicité

~~Rappel : Ces prescriptions ne sont que complémentaires par rapport aux régies imposées par la loi régissant la publicité. Les enseignes seront obligatoirement appliquées sur la façade. Aucune enseigne libre sur support ou non n'est autorisée.~~

~~Leur taille sera limitée à:~~

~~— 6 m² pour les constructions de moins de 800 m² de surface de plancher,~~

~~— 4% maximum par façade pour les constructions de plus de 800 m² de surface de plancher~~

Modifié suite à
l'enquête publique

Modifié suite à
l'enquête publique

Modifié suite à
l'enquête publique

Modifié suite à
l'enquête publique

Leur point le plus bas sera situé à une hauteur minimum de 3 mètres du sol. Leur point le plus haut ne dépassera pas l'acrotère ou l'égout du toit.

Les poses en saillies n'excéderont pas 30 centimètres du plan de façade.

Toute indication de la raison sociale devra figurer dans le permis de construire.

Ces indications ne pourront en aucun cas dépasser le fait du bâtiment, et devront être conformes à la réglementation en vigueur le long des voies publiques.

Modifié suite à
l'enquête publique

Eclairage

L'éclairage doit être économe en énergie et doit prendre en compte la gêne nocturne qu'il engendre pour la faune. Les mâts d'éclairage seront limités en hauteur avec éclairage uniquement vers le bas.

Dans les nouveaux projets, les éclairages seront limités au strict nécessaire et des dispositifs d'éclairage économiques seront mis en place afin de diminuer l'intensité lumineuse nocturne.

Clôtures

Les clôtures sont obligatoires, elles seront étudiées avec le même soin que les plantations et l'aspect général des constructions.

La limite séparative sera toujours a minima composée d'une haie végétale continue, doublée ou non par une clôture.

La clôture est obligatoire sur voie publique et sur limite commune au passage gibier, le seul type admis de clôture consiste en un treillage métallique de mailles rectangulaires, plastifié de couleur gris anthracite, posé sur des poteaux métalliques, dont la hauteur peut varier entre 1,40 mètres et 2 mètres, selon les besoins de l'entreprise. Une haie végétale doublera obligatoirement la clôture, à l'intérieur de la parcelle.

Les portails seront réalisés en métal. Ils devront permettre de laisser passer le regard. La hauteur des portails sera comprise entre 1,40 et 2 mètres. Une hauteur supérieure peut être autorisées pour des raisons techniques ou de sécurité.

Les espaces, le long des limites séparatives seront non imperméabilisés sur une largeur minimale de 2 mètres à l'exception de l'accès permettant la desserte de la parcelle à partir des voies publiques.

Afin de limiter une fragmentation du milieu et maintenir la fonctionnalité écologique du site et de ses abords, le projet prévoira des clôtures perméables avec des ouvertures pour la petite faune pour maintenir la continuité écologique des espaces ouverts.

Modifié suite à
l'enquête publique

Toitures

Les toitures sont soit des toitures terrasses soit des toitures à deux pentes minimum.

Pour les toitures terrasses, les bandeaux sont autorisés. Ce bandeau ne peut être inférieur au dixième et supérieur au tiers de la hauteur total du bâtiment.

D'autres types de toitures pourront être admis dans la mesure où leur forme et les matériaux utilisés restent cohérents avec le parti architectural mis en œuvre pour le projet

ARTICLE 1AUB 12: LE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et être situé dans l'emprise d'implantation définie suivant les règles des articles 6 et 7.

Les places de stationnement devront être aisément accessibles et avoir (indépendamment du stationnement prévu pour les handicapés) une largeur minimale de 2,30 m, une longueur de 4,80 m et une superficie de 20 m², y compris les accès.

Les places seront traitées en schiste noir ou engazonnées.

Les normes de stationnement sont définies ainsi :

1. Pour les constructions à usage de bureaux et de services, secteur tertiaire public ou privé et de recherche :

- une place de stationnement pour 50 m² de **surface de plancher**.

2. Pour les constructions à usage d'activités de production :

- petite fabrication : une place pour 40 m² de **surface de plancher**;
- petite industrie : une place pour 200 m² de **surface de plancher**.

3. Pour les constructions à usage d'entrepôts : des surfaces suffisantes doivent être réservées pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service et pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

A ces espaces à aménager pour le stationnement des véhicules de transport des personnes s'ajoutent ceux à réserver pour les besoins de la clientèle, le stationnement des camions et des divers véhicules utilitaires.

4. Pour les constructions à usage d'habitation autorisées :

- deux places de stationnement par logement

5. Au moins 10% des places de stationnement seront équipées de bornes de recharge électrique, sauf contraintes techniques majeures ou lorsque ces besoins peuvent être satisfaits sur un parking à proximité.

ARTICLE 1AUB 13: ESPACES LIBRES – PLANTATIONS

L'aménagement des espaces extérieurs sera étudié avec le même soin que l'architecture des bâtiments. Les «espaces résiduels», sans usage défini, seront éliminés.

Pour chaque parcelle, il sera planté au minimum 25 m² en bosquet par tranche de surface de 500m² de terrain. Les espèces et le type de plantation seront conformes aux suggestions ci-dessous.

Toutes les aires de stationnement de surface seront paysagées à raison de :

- D'arbres de hautes tiges pour les parkings de moins de 10 places,
- D'un arbre de haute tige pour 3 places de stationnement pour les parkings de plus de 10 places de stationnement.

Modifié suite à
l'enquête publique

Modifié suite à
l'enquête publique

Modifié suite à
l'enquête publique

Pour toute unité de stationnement de plus de 40 places, un aménagement d'espace vert d'une superficie au moins équivalente à 12 % de la surface de l'aire de stationnement devra être réalisé en un seul tenant et à l'intérieur de l'emprise de cette aire.

Les espaces plantés réalisés sur dalles doivent l'être dans une épaisseur de terre végétale d'au moins 0,60 mètre.

Les haies seront de type arbustive dense et épaisse (La liste exhaustive des plantes est consultable en annexe).

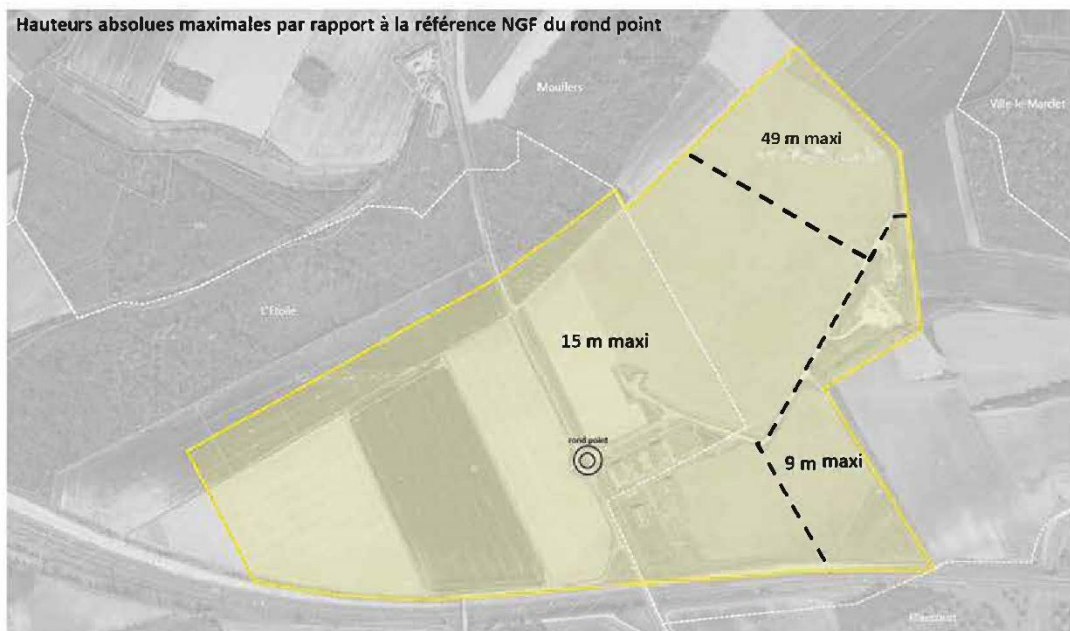
SECTION 3 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE 1AUb 14: COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S.)

Non réglementé.

Au-delà de la rédaction d'un règlement spécifique pour la zone 1AUb, en annexe du règlement le schéma de principe sur les hauteurs est mis à jour comme suit :

SCHEMA DE PRINCIPE



Modifié suite à
l'enquête publique

2.2.3 Les évolutions des OAP

La création d'une OAP spécifique sur le secteur a pour objectif de compléter le règlement de la zone 1AUB en apportant une série d'orientations en faveur d'un aménagement qualitatif et cohérent avec des enseignements issus de l'évaluation environnementale.

Les OAP sont définies par l'article L151-7 du code de l'urbanisme :

« I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »

L'article L151-7-1 du code de l'urbanisme précise les éléments suivants :

Outre les dispositions prévues à l'article L. 151-7, dans les zones d'aménagement concerté, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent :

1° Définir la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;

2° Définir la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

Les OAP du PLU de Mouflers sont donc complétées par une nouvelle OAP portant sur la zone 1AUB.



Espaces verts paysagers à créer

La création d'espaces verts est préconisée aux franges du site en privilégiant l'aménagement d'une trame enherbée, franchissable, avec arbres et arbustes pour favoriser la fonctionnalité écologique de ces espaces.

Ces espaces végétalisés seront favorables à l'implantation d'une nouvelle faune : petits passereaux, insectes, micromammifères.

Par connexion avec les espaces verts existants (massifs boisés autour du terrain) et avec ceux créés dans la ZAC, les espaces végétalisés participeront à la fixation de la microfaune et de l'avifaune se nourrissant de cette dernière.

Les essences locales seront privilégiées.

L'entretien des espaces devra privilégier le recours à la gestion différenciée en veillant à éviter les produits phytosanitaires.

Dans ces espaces, seuls des aménagements légers et réversibles seront réalisés

Positionnement à privilégier pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales

La conception des bassins d'infiltration devra, autant que possible, favoriser l'accueil d'une biodiversité (pentes douces et végétalisations). Une végétation spontanée est à privilégier en fond de bassin, ainsi que sur les berges.

Dispositif à mettre en place pour lutter contre les nuisances sonores

⇔ Implantation du bâti à privilégier

▭ Limites de la zone 1AUb concernée par l'OAP

▭ Limites de la zone 1AUa

🔥 Accès à la zone

⬛ Chemin rural à recréer

— Chemin existant

⬛ Limites communales

2.2.4 Les évolutions du Rapport de Présentation du PLU de Mouflers

Le PLU de Mouflers avait été élaboré en 2007 pour permettre la création de la ZAC des Hauts Plateaux. La ZAC a depuis été créée. La procédure de mise en compatibilité du PLU vise à permettre l'extension de la zone d'activité, sans procédure d'extension de la ZAC, pour permettre le développement de cette zone d'activité avec l'accueil d'une entreprise de taille importante, pourvoyeuse d'emplois.

Dans la partie du rapport de présentation 8.LES CHOIX RETENUS POUR DELIMITER LES ZONES ET LES MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES, la partie suivante est ajoutée :

Extension de la zone d'activité :

Pour conforter la zone d'activités des Hauts Plateaux et développer l'emploi sur le secteur, une zone est créée pour permettre l'extension de la zone d'activités. Dans cette zone, les hauteurs autorisées sont surélevées afin de limiter l'impact sur le foncier en privilégiant la construction de bâtiments logistiques moins consommateurs de foncier..

Cette zone reçoit un zonage 1 AUb. Elle couvre une superficie de 24,1 ha (16,8 ha en extension, hors ZAC)

Dans la partie du rapport de présentation 9.TYPOLOGIE DES ZONES ET REGLEMENTS, la partie suivante est ajoutée :

LA ZONE 1AUb

Il s'agit d'une zone destinée à être urbanisée à court terme ayant vocation à accueillir des activités logistiques dans le cadre de l'extension de la zone d'activité des Hauts Plateaux. Elle correspond aux terrains situés dans le prolongement de la ZAC des Hauts Plateaux, au sud est de la commune.

Dans cette zone, la hauteur maximale autorisée est fixée à 49m pour privilégier des constructions moins consommatrices de foncier.

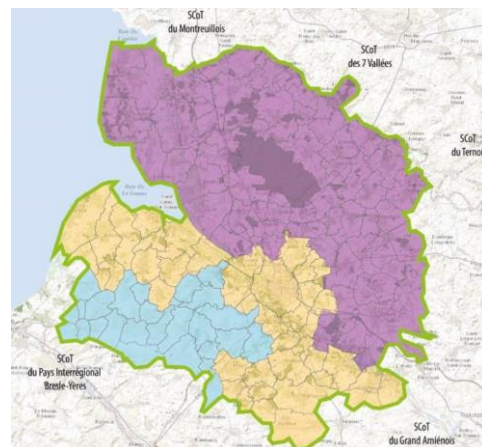
Le TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SUPERFICIES DES ZONES est modifié comme suit :

Zones	Surface (ha)
U	10,34
Total des zones urbaines	10,34
AU	1,5
1AUa	27,1
1AUb	24,1
Total des zones à urbaniser	52,7
A	223
Total des zones agricoles	223
N	69,87
Total des zones naturelles	69,87
Total commune	355,91

2.3- L'ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, SCHEMAS, PLANS ET PROGRAMMES

2.3.1. Le SCOT Baie de Somme Trois Vallées

Le projet de SCoT concerne 3 EPCI de la Picardie Maritime qui ont pris une délibération arrêtant le périmètre d'étude : La communauté d'agglomération de la Baie de Somme, la communauté de communes Ponthieu Marquenterre et la communauté de communes du Vimeu.



Le 29/12/2015, le Comité Syndical a décidé à l'unanimité de lancer la procédure de SCoT en se fixant les objectifs qui suivent :

- Renforcer la cohésion du territoire et construire un projet fondé sur les principes du développement durable ;
- Favoriser un développement équilibré, solidaire et respectueux de l'identité de la Picardie Maritime;
- Conforter les objectifs stratégiques de l'avant-projet de Charte de Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie Maritime ;
- Assurer la maîtrise de l'urbanisation et des aménagements afin de garantir la préservation des patrimoines et des ressources, le développement économique et touristique, l'accès aux logements, aux commerces, aux services et à l'emploi, et la prise en compte des risques.

Parmi les enjeux cités dans le porter à connaissance fourni par l'Etat en début de procédure figure « Susciter l'implantation de nouvelles activités industrielles ou tertiaires tout en maintenant les activités des pôles d'excellence ».

A ce jour, le diagnostic du SCOT est achevé, la définition du PADD est en cours. Les éléments disponibles et sur lesquels il est possible de s'appuyer pour assurer une cohérence avec la procédure en cours portent sur le diagnostic. En matière de développement économique, parmi les enjeux identifiés, on note :

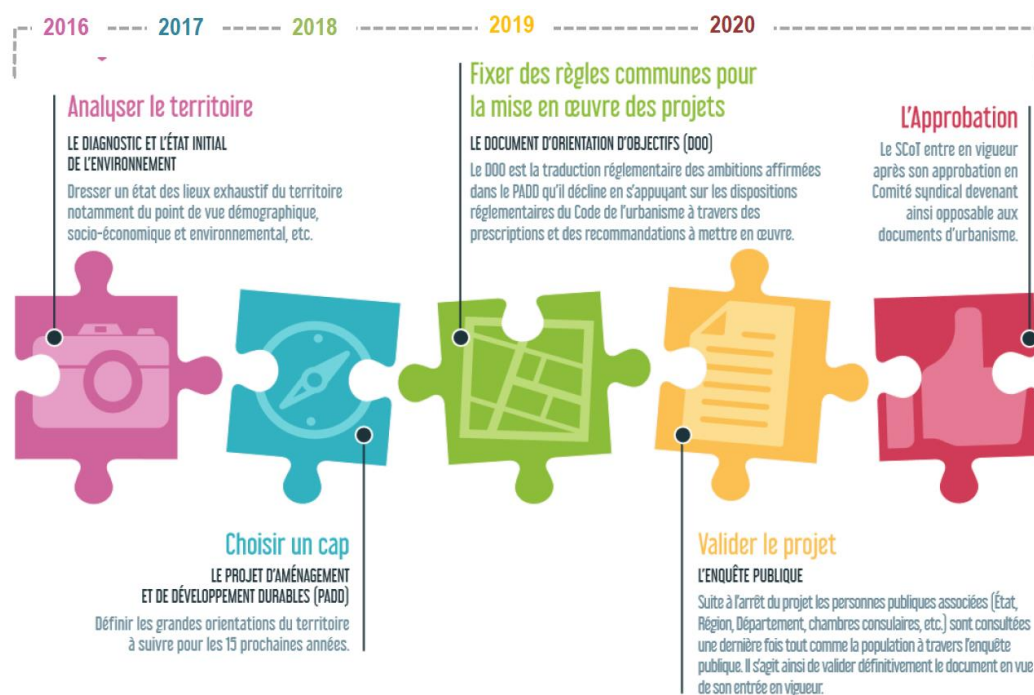
- x Engager un développement industriel, artisanal et agricole orienté sur la durabilité et l'innovation (économique, sociale)
- x Veiller au bon équilibre économique entre les zones rurales et les pôles d'emploi
- x Engager un rééquilibrage des économies présentes et productives afin de ne pas dépendre des territoires extérieurs et de perpétuer la qualité de vie locale.

// Synthèse diagnostic du SCOT :

« Chapitre 3 : Des dynamiques économiques sectorielles à accompagner

Grandes thématiques	Principaux constats	Enjeux de demain
<ul style="list-style-type: none"> Poids économique 	<ul style="list-style-type: none"> Des secteurs économiques d'importance à l'échelle du département (les 3 EPCI font partie des 6 territoires « moteurs ») Une dispersion des pôles d'emplois à travers le territoire 	<ul style="list-style-type: none"> Conforter la place du territoire à travers la complémentarité des pôles S'inscrire dans le prolongement des dynamiques stratégiques engagées par le SRDEII
<ul style="list-style-type: none"> Tissu d'entreprises 	<ul style="list-style-type: none"> Un tissu d'établissements diversifié (secteur d'activité, taille) Des filières industrielles bien implantées mais qui dépendent de peu d'établissements 	<ul style="list-style-type: none"> Soutenir les établissements porteurs d'emploi pouvant être vulnérables aux aléas économiques, en particulier dans le domaine industriel et agricole Engager un développement industriel, artisanal et agricole orienté sur la durabilité et l'innovation (économique, sociale) Veiller au bon équilibre économique entre les zones rurales et les pôles d'emploi
<ul style="list-style-type: none"> Marché de l'emploi 	<ul style="list-style-type: none"> Une économie qui devient de plus en plus préentielle et se tertiarise Un secteur industriel en inflexion qui se reflète par les pertes en établissements et effectifs salariés 	<ul style="list-style-type: none"> Engager un rééquilibrage des économies présentes et productives afin de ne pas dépendre des territoires extérieurs et de perpétuer la qualité de vie locale
<ul style="list-style-type: none"> Caractéristiques de la population active 	<ul style="list-style-type: none"> Une population majoritairement composée d'employés et d'ouvriers Un déclin progressif des actifs du secteur agricole et ouvriers 	<ul style="list-style-type: none"> Anticiper la mutation des secteurs de production afin de répondre aux nouveaux besoins (formation, adaptation au numérique)
<ul style="list-style-type: none"> Agriculture et élevage 	<ul style="list-style-type: none"> Une baisse générale du nombre d'exploitations agricoles couplée à une augmentation de leur taille Une surface agricole utile qui diminue progressivement depuis 30 ans Des circuits courts peu développés en comparaison de leurs potentiels de développement 	<ul style="list-style-type: none"> Encourager la diversification des activités agricoles afin d'assurer la pérennité du secteur Mettre en valeur les productions de qualité qui marquent l'identité du territoire (salicornes, agneaux des prés saïs etc.) S'inscrire en continuité des orientations de la Charte de PNR

// Calendrier de réalisation du SCOT :



2.3.2. Le Plan Climat Air Energie Territorial

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte de 2015 a introduit les plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET).

Le PCAET est en cours d'élaboration. C'est l'instrument de pilotage des collectivités territoriales, pour répondre aux enjeux Energie-Climat, avec l'ensemble des acteurs du territoire (habitants, industrie, agriculture, commerce, artisans...), en lien avec :

- Les enjeux économiques : augmentation du coût de l'énergie, impact du risque climatique sur les activités
- Les enjeux sociaux de la précarité énergétique
- Les enjeux sanitaires liés par exemple à la pollution atmosphérique ou encore au risque de canicules...
- Les enjeux environnementaux (exemple : assèchement des zones humides).

Cet outil permet de définir un plan d'action, établi de manière concertée, sur la base d'un diagnostic et de la définition d'objectifs ambitieux.

Il s'agit notamment de :

- Réduire les émissions de GES et des polluants atmosphériques,
- Renforcer le stockage de carbone dans la végétation, les sols et les bâtiments,
- Maîtriser la consommation d'énergie finale,
- Produire, livrer et consommer des énergies renouvelables, de récupération, de stockage et réseaux de chaleur,
- Augmenter les productions biosourcés,
- Prévoir l'évolution coordonnée des réseaux énergétiques,
- Adapter le territoire aux risques engendrés par le changement climatique.

Dans le cadre du projet, les émissions de gaz à effet de serre seront limitées autant que possible : coupure des moteurs des PL dès leur mise à quai ou stationnement dans le centre, utilisation pour le bâtiment des chaudières de manière raisonnée.

L'activité logistique tend par ailleurs à rationaliser et à réduire le nombre de mouvements de camions en les organisant au préalable. Les tournées seront pensées de manière à optimiser les quantités transportées par unité routière et à réduire les distances parcourues.

Par ailleurs, la suppression des terres agricoles nécessaires au projet mais qui sont aussi des puits de carbone, sera en partie compensée par la mise en place d'espaces verts permanents sur 21 hectares environ. Ces espaces verts hébergeront des pelouses, des arbustes et un grand nombre d'arbres qui représenteront également un puits de carbone permanent.

2.3.3. Cohérence avec les documents d'urbanisme en vigueur dans les territoires limitrophes

La commune de L'Etoile (à l'ouest)

Elle est dotée d'un POS révisé en décembre 2005 ; une partie de la phase autorisée apparaît en zone Naf : « il s'agit d'une zone naturelle non équipée à être urbanisée à court terme sous forme d'une ZAC ayant vocation à accueillir des activités industrielles, commerciales, artisanales, tertiaires (bureaux, services) présentant peu de nuisances. Le projet dans son ensemble est pensé sur les communes de Mouflers et l'Etoile. La cohérence des documents d'urbanisme a été assurée en amont via notamment 2 procédures de modifications simplifiées réalisées sur chacune des communes pour permettre la phase 1.

La commune de Ville le Marlet (à l'est et sud)

Elle dispose d'un PLU et inscrite dans une démarche d'élaboration de PLUI. Son territoire n'est pas impacté par le projet. Le Bois des Dames, classé en zone N dans son document d'urbanisme et qui borde la zone visée n'est pas menacé. L'urbanisation de la commune se situe par ailleurs à 2,5 km. Les axes de communication majeurs de la commune ne sont pas non plus concernés par les flux générés par le projet.

La commune de Flixcourt (au sud ouest)

Elle dispose d'un POS et inscrite dans une démarche d'élaboration de PLUI. Les franges nord de la commune, à proximité de Mouflers sont concernées par l'accueil d'activités économiques avec la ZAC des Hauts du Val de Nièvre, dont la ZAC des Hauts plateaux est le prolongement naturel.

La commune de Vauchelles-lès-Domart

Elle est au RNU, inscrite dans une démarche d'élaboration de PLUI. Les espaces limitrophes du projet seront classés en A ou N, en lien avec leur fonction actuelle.

2.3.4. Plan Régional de l'Agriculture Durable de Picardie / « Actualisation Octobre 2015 »

L'élaboration du plan régional de l'agriculture durable est prévu par l'article 51 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche qui stipule qu' « un plan régional de l'agriculture durable fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'Etat dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux (...) » (article L.111-2-1 du Code rural et de la pêche maritime).

Dans le PRAD de Picardie, deux objectifs peuvent être reliés au projet ici évoqué :

Objectif 3.2 - Lutter contre la régression des surfaces agricoles

Les terres sont indispensables à l'activité agricole. La lutte contre la régression des surfaces agricoles est un enjeu d'autant plus important que les terres qui disparaissent au profit notamment de l'urbanisation sont souvent des terres de bonne qualité à fort potentiel agronomique. [...] La gestion économe du foncier passe aussi par des actions de communication/formation à destination des élus, des services de l'Etat et des collectivités et des bureaux d'études missionnés pour la réalisation de documents d'urbanisme en vue d'une meilleure prise en compte de l'activité agricole et des conséquences sur celle-ci des aménagements projetés.

Objectif 4.1 - Reconstruire le dialogue territorial en renforçant le lien agriculteurs/collectivités locales

En raison de la diminution des actifs agricoles et parallèlement à l'urbanisation des campagnes, le monde agricole est de moins en moins présent dans les différentes instances territoriales. Il paraît donc nécessaire de reconstruire du lien dans les territoires entre agriculteurs et collectivités locales. Pour améliorer la prise en compte de l'agriculture dans l'aménagement des territoires, le PRAD sera porté à connaissance de l'ensemble des collectivités picardes. Lors de projets de territoire, la participation, à l'échelle la plus pertinente possible, des représentants du monde agricole doit être systématiquement recherchée. Il s'agit aussi de veiller à la prise en compte de l'agriculture en tant qu'activité économique en sensibilisant les élus, les services de l'Etat et des collectivités locales et les bureaux d'études lors de l'élaboration des projets d'aménagement.

Le projet concerne des terrains agricoles, en partie situés au sein d'une ZAC et classés constructibles, une autre partie en zone A du PLU. La profession agricole a été consultée lors de la définition de l'emprise nécessaire. A la date d'élaboration de ce dossier, le maître d'ouvrage a signé un compromis de vente assorti de conditions suspensives pour l'acquisition de la totalité des parcelles correspondant au projet.

Il convient de préciser que le projet fera l'objet, comme pour la tranche 1 et suite à une étude préalable, d'une compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire

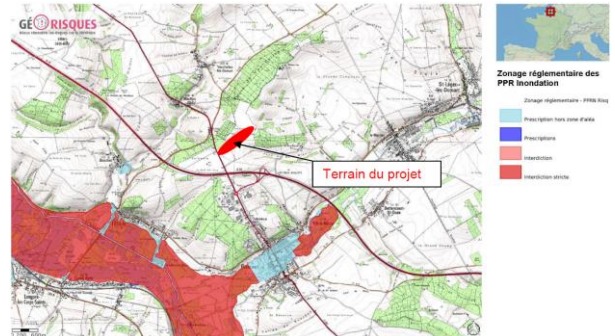
2.3.5. Le plan de gestion des risques d'inondations 106-2012 du bassin Artois-Picardie

Le plan de gestion des risques d'inondations 2016-2021 du bassin Artois-Picardie livre quelques orientations et dispositions :

- **Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées** : Le site est sensiblement plat et horizontal sur les 3/4 de la parcelle en partie haute localisée principalement au Nord-Ouest.

Son altitude varie de 110 à 110.6 NGF. Sur le reste du projet, il présente une pente orientée du haut vers le bas dans une direction allant du Nord-Est au Sud. Son altitude varie de 110.0 NGF à 105.8 NGF.

- **Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme** : le projet situé en point haut, ne figure pas dans les zones inondables.



- **Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements** : à la place d'une superficie agricole dénuée d'arbustes et de grands arbres prendra place une superficie imperméabilisée mais aussi une superficie agrémentée de plantations favorables au ralentissement des écoulements superficiels. Notamment les parties libres du terrain seront abondamment arborées pour créer une unité paysagère avec le Bois Melan au nord-ouest et avec le bois des Dames à l'est. Les espaces verts se développeront sur 21,2 hectares environ, soit 43,7% de la surface du terrain, dont plus de 15 000 m² pour le bassin d'infiltration des eaux pluviales qui prendra place au sud-est du terrain et jouera un rôle essentiel dans le ralentissement du ruissellement des eaux pluviales ;

- **Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues** : outre les mesures d'aménagement rappelées ci-dessus et favorables à la lutte contre les inondations, la superficie imperméabilisée du projet correspond au strict besoin en superficie construite et en superficie de voirie ;

- **Mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans les nouveaux projets d'aménagement urbains** : l'assainissement d'eaux pluviales est calibré pour une pluie d'occurrence centennale et est prévu sans aucun rejet dans un cours d'eau ou vers le réseau pluvial de la commune ;

- **Favoriser le maintien ou développer des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque** : des éléments de l'intégration paysagère du projet sont favorables à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion

2.3.6. Le schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE) Picardie

Les SRCAE, instaurés par la Loi Grenelle 2, ont été approuvés dans les régions Picardie et Nord Pas de Calais en 2012. La fusion de ces deux SRCAE dans le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) est prévue pour la région des Hauts de France en 2019. Le projet de SRADDET a été arrêté par le Conseil Régional le 31 janvier 2019 et va maintenant être soumis à consultation et enquête publique pour avis.

Dans l'attente de la version approuvée par le Conseil Régional, nous reprenons les éléments de la synthèse du SRCAE de la Picardie :

- Une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre en 2020,
- Une réduction de 75% ou avoir divisé par 4 les émissions de gaz à effet de serre en 2050,
- Le bâtiment, l'agriculture, l'industrie et les transports sont les quatre émetteurs de gaz à effet de serre en étant à quasi-égalité ; ce sont donc ces quatre secteurs qui vont devoir s'améliorer pour atteindre les objectifs chiffrés ambitieux ;
- La région est peuplée mais peu urbaine, induisant des déplacements motorisés nombreux ;
- La qualité de l'air est satisfaisante mais à surveiller.

Le projet est en phase avec l'orientation 4, défi 1 : « favoriser la localisation des nouvelles entreprises à proximité des zones urbaines et des axes de transport », vu l'implantation de ce centre logistique dans la ZAC des Hauts Plateaux à proximité immédiate de l'autoroute A16.

L'activité entraînera des émissions atmosphériques principalement constituées de NOx, de CO et de PM. Les NOx et le CO n'ont pas de VTR, contrairement aux PM. Il faut néanmoins noter que le parc roulant des poids lourds s'est considérablement amélioré ces dernières années, que la qualité de l'air sur le secteur d'étude est bonne et que l'exposition des personnes est très faible.

En matière de pollution, des engagements sont par ailleurs pris par le porteur de projet pour limiter les GES. La vitesse sera limitée sur le site et des consignes imposeront aux chauffeurs d'arrêter les moteurs au cours des phases de chargement et de déchargement afin de limiter les rejets de gaz d'échappement.

Par ailleurs, on notera que la création de cette installation a pour but de rationaliser et réduire le nombre de mouvements de camions en optimisant lesdits mouvements. Les tournées seront organisées de manière à amplifier les quantités transportées par unité routière et à réduire les distances parcourues.

2.3.7. Les documents en matière de gestion des déchets

L'article 8 de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) a donné naissance au PRPGD : le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets que doit mettre en place chaque Conseil Régional dans sa région. La démarche a débuté avec le lancement d'un questionnaire auprès des habitants en avril 2019. Dans l'attente, les plans en vigueur sont toujours applicables.

L'ex région Picardie est couverte par trois plans départementaux, dont celui de la Somme, de gestion des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) qui répondent aux enjeux de prévention/réduction des déchets, valorisation matière et organique et de limitation du stockage et de l'incinération. Ses plans ont vocation à être révisés en plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

A ce jour, aucun plan départemental des déchets du BTP n'est validé en Picardie.

Le plan régional d'élimination des déchets dangereux de 2009 vaut révision des documents suivants :

Le plan régional d'élimination des déchets dangereux de 2009 vaut révision des documents suivants :

- le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS)
- le plan régional d'élimination des déchets à risques d'activités de soins (PREDRAS).

Le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS)

Le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés est un document de planification élaboré à l'échelle d'un ou plusieurs départements dont l'objectif est de :

1. Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets,
2. Organiser et limiter le transport des déchets en distance et en volume,
3. Valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
4. Assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Le PEDMA de la Somme date de 2007 (source : site internet SINOE). Il concerne les déchets produits par les ménages et aussi les déchets dits « assimilés », c'est-à-dire : les « déchets d'autre origine qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages. »

Ainsi, les déchets banals des entreprises entrent dans le cadre de ce plan.

Dans le cas présent, les déchets concernés seront essentiellement des déchets d'emballages non souillés (cartons, palettes cassées, films plastiques). Ces déchets seront stockés dans des conteneurs en vue d'un recyclage matière. A ces déchets d'emballages s'ajoutent les déchets strictement assimilables à des déchets ménagers (déchets alimentaires par exemple). Ces déchets peuvent être pris en charge par la collectivité en étant enlevés par des sociétés spécialisées bénéficiant des agréments nécessaires qui se chargent de leur transport et de leur traitement. Les déchets ménagers au sens strict seront incinérés ou enfouis dans un centre autorisé.

Le projet sera générateur de déchets non dangereux, notamment de déchets d'emballage qui seront les plus importants en volume ;le porteur de projet indique qu'il sera fait appel à des sociétés locales de transport et de recyclage/valorisation de ces déchets.

Le plan régional d'élimination des déchets à risques d'activités de soins (PREDRAS).

L'article L. 541-13 du Code de l'Environnement impose à chaque région la réalisation d'un plan d'élimination des déchets industriels spéciaux ou déchets dangereux. Les décisions prises par les autorités publiques et leurs concessionnaires dans le domaine des déchets doivent être compatibles avec leurs dispositions.

Depuis 2002, le projet de plan est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du président du Conseil Régional. Il est révisable tous les 10 ans.

Le PREDD de 1996 a été révisé en 2009 par un projet de plan prenant en compte les déchets industriels spéciaux et les déchets d'activités de soins à risques infectieux. Les travaux ont été introduits par l'étude d'actualisation des connaissances de la gestion des déchets dangereux menée en 2007.

Le bilan montre que la Picardie traite 42% de ses déchets dangereux ; 40% sont traités en France dans d'autres régions et 18% à l'étranger. Les déchets liquides représentent le plus fort tonnage « exporté ».

Quatre orientations sont proposées :

- Incitation à la réduction de la production des déchets dangereux et de leur nocivité ;
- Optimisation de la collecte et de la prise en charge des flux des déchets dangereux diffus ;
- Privilégier la valorisation des déchets dangereux et rationaliser le traitement ;
- Optimiser le transport des déchets dangereux.

Le projet n'est pas un établissement de stockage, de transit ou de traitement de déchets et n'est donc pas directement concerné par le PREDD. Toutefois, quelques déchets spéciaux seront générés par l'activité : lampes, matériel informatique, batteries usagées, boues issues d'un décanteur/séparateur à hydrocarbures. Tous les déchets spéciaux seront pris en charge par des sociétés spécialisées et disposant des autorisations et agréments nécessaires. Ces déchets suivront les filières adéquates.

Le projet sera un faible générateur de déchets dangereux ; toutefois, lorsque cela sera nécessaire, il sera fait appel à des sociétés locales de transport et de traitement de déchets dangereux afin d'éviter le tourisme des déchets.

Le projet sera générateur de déchets non dangereux, notamment de déchets d'emballage qui seront les plus importants en volume ;le porteur de projet indique qu'il sera fait appel à des sociétés locales de transport et de recyclage/valorisation de ces déchets.

2.3.8. Le SDAGE Artois Picardie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est le document de planification appelé « plan de gestion » dans la Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. A ce titre, il a vocation d'encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être « compatibles, ou rendus compatibles » avec les dispositions des SDAGE (art. L.212-1 du code de l'environnement). Il fixe les objectifs à atteindre sur la période considérée. C'est le Comité de Bassin, rassemblant des représentants des collectivités, des administrations, des activités économiques et des associations, qui est en charge de l'élaboration, l'animation et la mise en œuvre du SDAGE.

La commune de Mouflers est incluse dans le périmètre du SDAGE Artois Picardie au sein de la commission géographique Somme.

Le SDAGE Artois Picardie en vigueur a été approuvé par le préfet le 23 Novembre 2015.

Ce document remplace le SDAGE datant de 1996. Pour être conforme aux prescriptions de la Directive Cadre sur l'Eau, il est complété sur les thèmes suivants : surveillance des milieux, analyse économique, consultation du public, coopération et coordinations transfrontalières. Il porte sur les années 2016 à 2021 incluses.

Les 5 enjeux du bassin Artois-Picardie sont désignés par des lettres :

- Enjeu A : Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques
- Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante
- Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations
- Enjeu D : Protéger le milieu marin
- Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau

Compatibilité avec le SDAGE

Le projet apporte une réponse appropriée aux défis suivants notés dans le SDAGE :

• **Adapter les rejets à l'objectif de bon état (DISPOSITION A-1.1) :** les eaux de ruissellement rejetées vers les eaux souterraines seront conformes aux objectifs de qualité ; Par ailleurs, il n'y a pas à proprement parler d'eau industrielle car aucune activité de fabrication ou de transformation de matières ne sera réalisée.

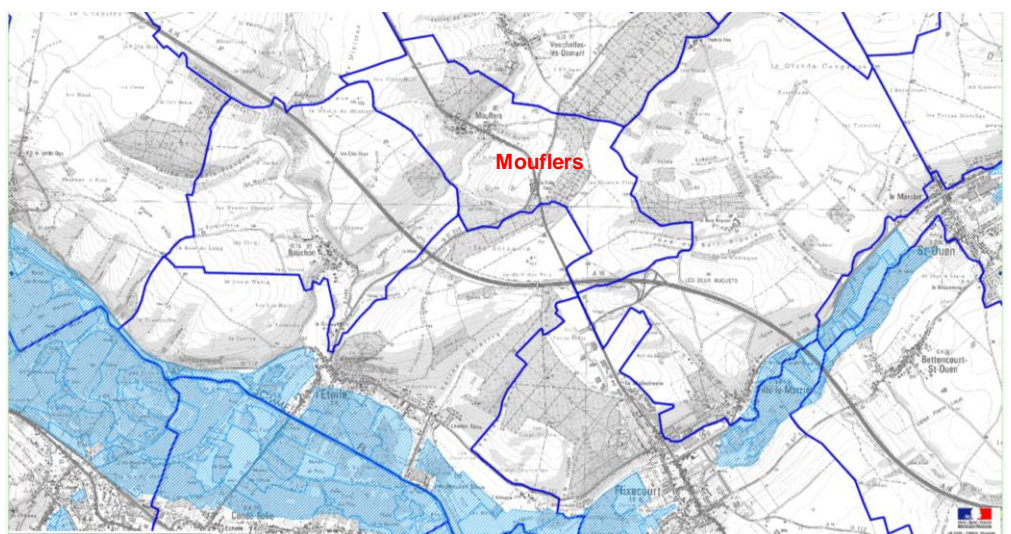
• **Gérer les eaux pluviales (DISPOSITION A-2.1) :** il est prévu la mise en place d'un ouvrage d'infiltration, composé de plusieurs éléments reliés entre eux, dimensionné sur une pluie centennale. Le volume à stocker évalué par le porteur de projet est de 26 064 m³ pour la pluie de 100 ans. Un bassin principal est prévu pour 16 300 m³ complété par des bassins complémentaires. Le débit d'infiltration s'élève à 113 l/s.

• **Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité (ORIENTATION A-9) :** l'emprise du projet n'impacte aucune zone humide. La gestion des eaux pluviales par infiltration ne modifiera pas l'hydratation des terres ayant lieu actuellement.

Les zones à dominante humide recensées à plusieurs kilomètres du terrain sont :

- Des terres arables à 4 kilomètres au nord-est ;
- Des terres arables et des formations forestières à forte naturalité à 4 kilomètres à l'est ;
- Des boisements artificiels, des prairies et des taillis hygrophiles à 2,2 kilomètres au sud-est ;
- Des végétations herbacées vivaces, des plans d'eau et des taillis hygrophiles à 2,5 kilomètres au sud.

→ Zones à dominante humide à Mouflers

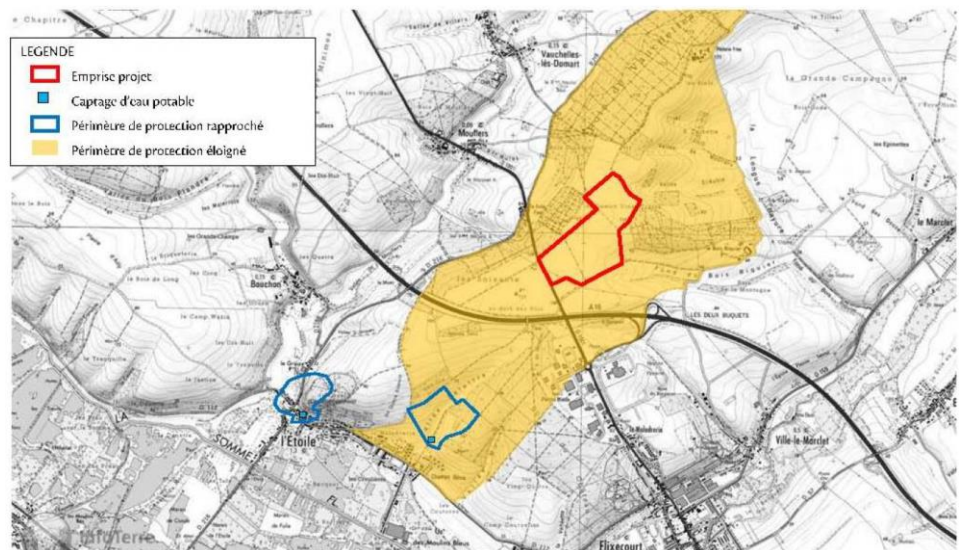


• **Préserver les aires d'alimentation des captages (DISPOSITION B-1.1) : les eaux infiltrées seront de qualité conforme aux objectifs de bon état.**

Le projet est situé dans le périmètre de protection éloigné du captage en eau potable de Flixecourt II - L'Etoile, périmètre instauré et déclaré d'Utilité Publique (DUP) le 14 mars 2017 par arrêté préfectoral. Il s'agit de l'unique périmètre de protection contactant l'emprise du projet. Dans la DUP, il est écrit que « le périmètre de protection éloignée coïncide avec les limites amont du bassin topographique de la commune de Surcampes et la route départementale 112 à l'aval du captage. Ces limites définissent le bassin d'alimentation du champ captant, d'une superficie d'environ 757 hectares. Aucune servitude n'y est instituée. Cependant, à l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles doivent être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question. Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de lisiers est limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résulte du respect des règles agronomiques et des directives de l'Union Européenne. Elle tient compte des reliquats azotés et conduit à la mise en application du code de bonne pratique agricole. En cas de problème rencontré, une concertation avec les représentants de la Chambre d'Agriculture, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sera nécessaire. De même, une attention particulière sera prise envers le recueil des eaux de ruissellement ainsi que leur traitement éventuel concernant l'autoroute A16 dans la traversée de ce périmètre. »

La principale contrainte, liée à l'infiltration des eaux pluviales, a été soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Celui-ci formule des prescriptions à respecter et qui permettent la coexistence d'activités économiques et d'exploitation d'eau souterraine dans une optique de développement durable.

→ Périmètre de captage



2.3.9. Le SAGE « Somme aval et cours d'eau côtier »

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Les SAGE doivent eux-mêmes être compatibles avec le SDAGE.

Le SAGE est doté d'une portée juridique et les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ses dispositions. Son élaboration est conduite par la Commission Locale de l'Eau (CLE), organe décisionnel composé par des représentants des collectivités, des usagers et de l'Etat.

La zone d'étude est intégrée au SAGE « Somme aval et cours d'eau côtier » approuvé par l'arrêté interpréfectoral du 6 août 2019

5 enjeux sur le territoire du SAGE ont été identifiés:

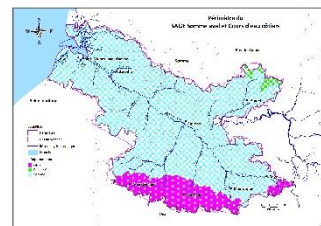
Enjeu 1 : Qualité des eaux superficielles et souterraines

Enjeu 2 : Ressource quantitative

Enjeu 3 : Milieux naturels aquatiques et usages associés

Enjeu 4 : Risques majeurs

Enjeu 5 : Communication et gouvernance



Au total, 20 objectifs généraux ont été fixés et sont déclinés en 107 dispositions.

Enjeux	Objectifs généraux
Qualité des eaux superficielles et souterraines	1 Améliorer la connaissance de l'état qualitatif des masses d'eau
	2 Assurer la pérennité d'une eau potable et de sa distribution à l'ensemble de la population
	3 Réduire à la source les pollutions diffuses pour améliorer la qualité des eaux et réduire les flux de pollution à la mer
	4 Promouvoir à la source les actions de réduction ou de suppression des usages de produits phytosanitaires
	5 Mettre en place une stratégie de réduction des déchets dans les milieux aquatiques
Ressource quantitative	6 Définir une stratégie de gestion quantitative de la ressource en eau
	7 S'adapter au changement climatique
	8 Gérer les situations de crise liées à la sécheresse
	9 Sensibiliser les usagers aux économies d'eau
Milieux naturels aquatiques et usages associés	10 Restaurer les continuités écologiques sur les cours d'eau
	11 Préserver et restaurer la qualité écologique et la fonctionnalité des milieux naturels aquatiques
	12 Connaître, préserver et restaurer les zones humides du territoire
	13 Lutter contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes (faune et flore)
Risques majeurs	14 Concilier les usages de tourisme et de loisirs liés à l'eau avec la préservation des milieux
	15 Améliorer la connaissance et la gestion intégrée des risques d'inondation
	16 Maîtriser le ruissellement en zones urbaines et rurales afin de limiter les transferts vers les cours d'eau
	17 Intégrer le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte
	18 Poursuivre le développement d'une culture du risque et de la prévention par le partage de l'information et anticiper la préparation à la gestion de crise
Communication et gouvernance	19 Sensibiliser et mobiliser tous les publics du territoire autour du SAGE
	20 Mettre en place une gouvernance cohérente avec les objectifs du SAGE

Le projet est compatible avec les grands objectifs du SAGE suivants :

> ENJEU : Qualité des eaux superficielles et souterraines

Objectif => Réduire à la source les pollutions diffuses urbaines, industrielles et issues de la fertilisation agricole pour améliorer la qualité de l'eau (...)

>>>>> Dans le cadre du projet, les eaux infiltrées seront de qualité confirmée aux objectifs de bon état
=> COMPATIBLE

> ENJEU : Risques majeurs

Objectif => Limiter le ruissellement en zones urbaines et rurales (...)

>>>>> Le projet prévoit des ouvrages d'infiltration dimensionnés sur une pluie 100 ans
=> COMPATIBLE

Dans le cadre du projet, le principe de gestion des eaux pluviales retenu se base sur un tamponnement étanche des EP (voiries et parkings) pour une pluie de retour 20 ans avant rejet vers le bassin d'infiltration dimensionné pour une pluie d'occurrence centennale, avec passage préalable sur un débourbeur-déshuileur (rejet régulé 100 l/s).

Le réseau EP (toitures) transite directement vers l'ouvrage d'infiltration.

La période de retour de 100 ans induit un volume d'eau utile pour infiltration calculé selon la méthode des pluies à 16 300 m³, avec un temps de vidange sous perméabilité égale à 1,13 10⁻⁵ m/s estimé à 39 heures pour une pluie de retour 20 ans et à 64 heures pour une pluie de retour 100 ans.

Les eaux pluviales seront contenues à la parcelle, aucun rejet d'eau pluviale n'est prévu dans le réseau public. En cas d'évènement supérieur à la pluie centennale entraînant le dépassement de la capacité de l'ouvrage d'infiltration, est prévue la mise en place de trop pleins pour réguler l'excédent des eaux non souillées recueillies dans le but d'éviter toute rupture ponctuelle de la digue ceinturant le bassin sud-est et ainsi sécuriser les biens et les personnes. Les eaux ainsi évacuées rejoindront par gravité les eaux météoriques des autres bassins versants excédant le seuil centennal. Sachant que l'eau ruisselle perpendiculairement aux courbes de niveau topographique, les eaux excédentaires s'écouleraient vers l'est en direction du Fond du Bois Riquier.

2.3.10. Trame verte et bleue – biocorridor – SRCE

Issu des lois Grenelle de l'environnement et codifié par le décret n°2011-739 du 28 juin 2011, le comité régional "Trames verte et bleue" (CRTVB) constitue un lieu d'information, d'échange et de consultation sur tout sujet ayant trait aux continuités écologiques, à leur préservation et à la remise en bon état de ces continuités au sein de la région, y compris en ce qui concerne les initiatives et avancées dans les régions voisines, et le cas échéant transfrontalières.

Le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique de l'ex région de Picardie a fait l'objet d'une enquête publique du 15 juin 2015 au 15 juillet 2015 mais il n'a pas été adopté ensuite. Le SRCE de la nouvelle région Hauts de France est en cours d'instruction.

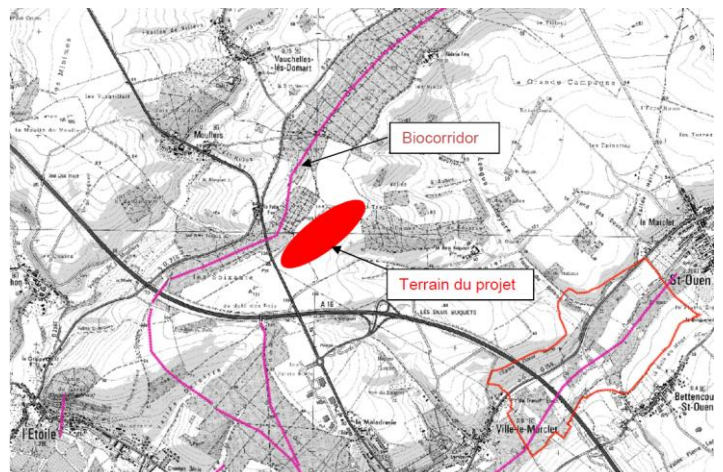
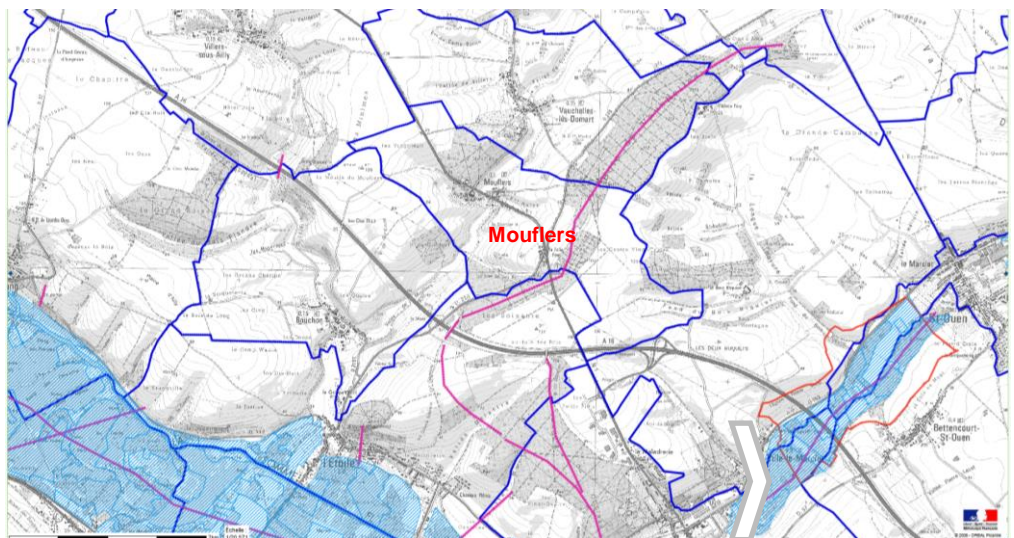
L'objectif du SRCE est de répondre à plusieurs enjeux :

- a) préserver les corridors écologiques de l'urbanisation ;
- b) orienter le développement urbain ;
- c) restaurer les continuités écologiques rompues ou les compenser ;
- d) proposer des orientations d'aménagement urbain intégrant la préoccupation du passage de la faune.

Les indications portées sur le SRCE non adopté de l'ex région Picardie sont encore disponibles. Ainsi, l'application CARMEN nous apprend qu'il existe un corridor biologique intra ou inter forestier traversant le bois Melan au nord du terrain.

Il n'est pas envisagé d'aménagement du terrain n'interrompra pas ce corridor.

→ **Biocorridors grandes faunes** et **biocorridors à Mouflers** - Corridors intra ou inter forestier



ZOOM Mouflers - Corridors intra ou inter forestier

2.3.11. Schéma Régional de Développement économique, d'Innovation et d'Internationalisation

Ce SRDEII est prévu par la loi NOTRe du 7 août 2015.

Élaboré par la Région en concertation avec les acteurs du territoire, il fixe le cadre du développement économique des Hauts-de-France pour les 5 ans à venir et coordonne les relations entre la Région et les autres collectivités territoriales en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'innovation et à l'internationalisation et d'attractivité du territoire régional.

Le schéma présente :

- les 5 dynamiques stratégiques : TRI (Troisième Révolution Industrielle, maritime et agricole), EURO-HUB (une région commerçante, leader de la distribution et hub logistique européen), WELCOME EU (une place tertiaire et universitaire spécialisée, porte d'entrée en Europe), GENERATION S (pour un modèle régional innovant de la santé et des services à la personne, leader de la Silver économie), CREA-HDF (la région des industries créatives et de l'accueil),
- et les 4 plans d'actions associés (Starter, Booster, Emploi et Territoires) au service de l'ambition d'excellence économique et de l'emploi.

Adopté par le Conseil régional des Hauts-de-France le 30 mars 2017 et par la Métropole Européenne de Lille le 1er juin 2017, il a été approuvé par le préfet de région par arrêté du 29 juin 2017

Le SRDEII approuvé c'est 5 dynamiques stratégiques dont Euro-Hub, une région commerçante, leader de la distribution et hub logistique européen

La Dynamique 2 « EURO-HUB » : UNE REGION COMMERCANTE, LEADER DE LA DISTRIBUTION ET HUB LOGISTIQUE EUROPEEN semble être en phase avec le projet de centre logistique.

Assistance à maîtrise d'ouvrage :



QUARTIER LIBRE sarl au capital de 5 000 €
pépinière d'entreprises Septentrion
21 avenue de la Paix 80080 AMIENS
06.30.95.27.42 - contact@ql-urbanisme.fr 63